

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Erequis accordé au consul d'Italie à Casablanca.....	1206
Erequis accordé au consul général d'Espagne à Tanger....	1206
Erequis accordé au consul honoraire de Monaco à Casablanca.	1206

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 5 septembre 1936 (17 jourmada II 1355) modifiant le dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350) instituant une médaille d'honneur de la police	1206
Dahir du 8 septembre 1936 (20 jourmada II 1355) complétant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime	1207
Dahir du 8 septembre 1936 (20 jourmada II 1355) modifiant le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts	1207
Dahir du 8 septembre 1936 (20 jourmada II 1355) modifiant le dahir du 18 janvier 1933 (21 ramadan 1351) relatif au contrôle des postes radioélectriques privés de réception	1208
Arrêté viziriel du 8 septembre 1936 (20 jourmada II 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés	1208
Dahir du 12 septembre 1936 (24 jourmada II 1355) modifiant le dahir du 20 septembre 1914 (20 chaoual 1332) tendant à réprimer l'ivresse publique et les progrès de l'alcoolisme	1209
Dahir du 30 septembre 1936 (14 rejab 1355) modifiant le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux	1209
Arrêté viziriel du 11 septembre 1936 (23 jourmada II 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières....	1210

Arrêté viziriel du 25 septembre 1936 (9 rejab 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hija 1348) relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics 1210 |

Arrêté viziriel du 29 septembre 1936 (13 rejab 1355) complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat..... 1211 |

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 1 ^{er} septembre 1936 (13 jourmada II 1355) autorisant la remise gratuite à la municipalité de Marrakech d'immeubles domaniaux, sis dans cette ville	1212
Dahir du 1 ^{er} septembre 1936 (13 jourmada II 1355) autorisant un échange immobilier (Meknès)	1212
Dahir du 8 septembre 1936 (20 jourmada II 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du centre d'Ifrane.	1212
Dahir du 12 septembre 1936 (24 jourmada II 1355) portant acceptation de la démission d'un notaire français.....	1213
Dahir du 21 septembre 1936 (5 rejab 1355) autorisant la vente de lots de terrain domaniaux, sis à Tiflet.....	1213
Arrêté viziriel du 8 septembre 1936 (20 jourmada II 1355) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Mohammed », « Bled Oulad Bou Khaddou », « Bled Oulad Hattem », situés sur le territoire des tribus Beni Amir de l'est et de l'ouest Dar-ould-Zidouh)	1213
Arrêté viziriel du 12 septembre 1936 (24 jourmada II 1355) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Beni Ahmeur et Ahl er Raba El-Kelâa)	1215
Arrêté viziriel du 19 septembre 1936 (3 rejab 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la municipalité de Settat	1215
Arrêté viziriel du 19 septembre 1936 (3 rejab 1355) portant nomination d'un membre musulman à la commission municipale de Casablanca	1215
Arrêté viziriel du 19 septembre 1936 (3 rejab 1355) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant cette acquisition d'utilité publique.....	1216

Arrêté viziriel du 25 septembre 1936 (9 rejeb 1355) autorisant les agents de la direction générale des travaux publics, chargés de la surveillance et de l'entretien des routes, à utiliser, pour les besoins du service, une bicyclette à moteur, et leur allouant une indemnité forfaitaire à cet effet	1216
Arrêté viziriel du 29 septembre 1936 (13 rejeb 1355) concernant l'application, dans les industries du lièvre, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail	1217
Arrêté résidentiel portant institution d'un comité économique à Mogador	1218
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien du n° 1 du journal intitulé « Front national »	1218
Arrêté du directeur général des finances relatif à l'application du dahir du 26 septembre 1936 instituant des mesures exceptionnelles et transitoires pour le paiement des effets de commerce et autres engagements commerciaux	1219
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée du marais des « Oulad Hamimoun »	1219
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Bou Rhanim	1220
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation aux divers ouvrages	1220
Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de contrôleur de la marine marchande et des pêches maritimes	1221
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux sur la rhétara « Korra el Djeraj », située dans la région des Djenanet à Marrakech, au profit du nadir des Habous kobra de Marrakech....	1226
Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933....	1228
Remise d'un débet envers l'Etat	1231
Décret du 19 septembre 1936 portant désignation des présidents des tribunaux militaires permanents du Maroc. (Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 24 septembre 1936, p. 10090)	1231

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1231
Radiation des cadres	1232
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1246, du 11 septembre 1936, page 1132	1232

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur de la marine marchande et des pêches maritimes.....	1232
Avis de concours	1232
Avis de concours concernant une administration métropolitaine.....	1232
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.....	1233
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 21 au 27 septembre 1936	1234
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1235
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 26 septembre au 3 octobre 1936..	1236

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul d'Italie à Casablanca.

Par décision en date du 8 septembre 1936, le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc, ministre des affaires étrangères p. i. de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Fabrizio Franco, en qualité de consul d'Italie à Casablanca.

EXEQUATUR

accordé au consul général d'Espagne à Tanger.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de France au Maroc, ministre p. i. des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir du 23 joumada II 1355 (11 septembre 1936), accorder l'exequatur à M. José Prieto del Rio, en qualité de consul général d'Espagne à Tanger.

EXEQUATUR

accordé au consul honoraire de Monaco à Casablanca

Par décision en date du 26 septembre 1936, le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc, ministre des affaires étrangères p. i. de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Jean-Baptiste Fournet, en qualité de consul honoraire de Monaco à Casablanca.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1936 (17 joumada II 1355)
modifiant le dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350)
instituant une médaille d'honneur de la police.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 4 et 5 du dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350) instituant une médaille d'honneur de la police sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les commissaires, gradés et agents
« des cadres des services actifs de la police générale, ainsi
« que les fonctionnaires du cadre administratif du même
« service, comptant au moins vingt ans de services irré-
« prochables dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent
« recevoir un dahir et une médaille d'honneur de la police
« marocaine.

« Le temps passé dans les services de la police de France, d'Algérie, des colonies et pays de Protectorat, dans la gendarmerie, la légion de la Garde républicaine ou le régiment des Sapeurs-pompiers de Paris, ainsi que le temps passé au cours des hostilités dans les armées de terre et de mer, pendant la période du 2 août 1914 au 23 octobre 1919, et le temps légal du service militaire, est admis à figurer pour dix ans au maximum dans le compte des vingt années de services exigées des candidats. »

« Article 4. — La médaille est en vermeil pour les fonctionnaires et gradés des cadres principal et secondaire ainsi que pour les fonctionnaires du cadre administratif, en argent patiné pour le personnel du cadre subalterne. L'une et l'autre de ces deux médailles, d'un modèle de 33 millimètres, entourées d'un cercle de 2 millimètres en émail rouge, portent au centre, une étoile à cinq branches en émail de couleur verte et, en exergue, la devise « Empire chérifien gardé par la grâce divine » ; au revers, la légende « Médaille d'honneur destinée au personnel de la police ».

« Cette médaille est suspendue, par une bélière de même métal, à un ruban comportant cinq bandes rouges et vertes, alternées de 6 millimètres de largeur. »

« Article 5. — Une rente viagère de 100 francs payable à partir du jour de la radiation des cadres du service de la police générale, par semestre échu, le 1^{er} juin et 1^{er} décembre, est attribuée aux seuls titulaires de la médaille d'honneur en argent. »

ART. 2. — Le présent dahir aura effet à partir du jour de sa promulgation, le bénéfice des dispositions antérieures restant acquis aux titulaires actuels de la médaille d'honneur.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1355,
(5 septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1936 (20 jourmada II 1355)
complétant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919
(28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 279 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 14 novembre 1923 (4 rebia II 1342) et 22 mai 1929 (12 hija 1347), est complété ainsi qu'il suit :

Article 279. —

« f) Les frais occasionnés par le refoulement hors de la zone française des passagers clandestins de toute nationalité sont imputés au navire à bord duquel le délit a été commis.

« Le navire qui a transporté des passagers clandestins pourra être retenu au port tant que le montant de ces frais n'aura pas été versé ou tant qu'il n'aura pas été fourni une caution suffisante pour en garantir le versement.

« Le consignataire du navire sera personnellement responsable du paiement desdits frais. »

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1355,
(8 septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1936 (20 jourmada II 1355)
modifiant le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 32, le deuxième alinéa de l'article 36 et l'article 43 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 32. — Toute extraction ou enlèvement non autorisé de matériaux, broussailles, produits quelconques des forêts autres que le bois vif, le charbon, le liège et l'écorce à tan, sera puni d'une amende de 15 à 100 francs par véhicule automobile, de 2 à 5 francs par bête attelée, de 1 franc à 2 fr. 50 par charge de bête de somme, de 0 fr. 50 à 1 franc par charge d'homme. »

(La suite sans modification.)

« Article 36. —

« Si les bois ont deux décimètres de tour et au-dessous, l'amende sera de 25 à 100 francs par véhicule automobile, de 3 à 10 francs par bête attelée, de 2 à 5 francs par charge de bête de somme, de 0 fr. 50 à 2 francs par charge d'homme. »

(La suite sans modification.)

« Article 43. — La contrefaçon des marteaux servant aux marques forestières, l'usage des marteaux contrefaits, l'usage frauduleux de vrais marteaux, seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

« La destruction volontaire d'empreintes de marteaux sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an.

« Le tout, sans préjudice de dommages-intérêts. »

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1355,
(8 septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1936 (20 jourmada II 1355)
modifiant le dahir du 18 janvier 1933 (21 ramadan 1351)
relatif au contrôle des postes radioélectriques privés de
réception.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 18 janvier
1933 (21 ramadan 1351) relatif au contrôle des postes radio-
électriques privés de réception, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les fabricants ou marchands d'appa-
reils récepteurs de T.S.F. doivent faire remplir par tout
acheteur, non revendeur, une déclaration de poste sur
laquelle ils apposent leur timbre commercial.

« Toutefois, l'établissement de la déclaration n'est pas
requis, en cas d'échange de poste ou lorsque l'appareil
est livré en remplacement d'un récepteur hors d'usage
et pour lequel le possesseur acquitte déjà une taxe an-
nuelle.

« L'absence de déclaration de poste devra alors être
justifiée par l'indication, dans la colonne « Observa-
tions » du relevé de ventes, de la mention « échange » ou
remplacement d'un poste hors d'usage » suivie du nu-
méro de la carte d'auditeur dont l'acheteur est titulaire
ou, à défaut, de la date et du lieu de paiement de la
redevance acquittée par l'intéressé.

« Les déclarations établies sont envoyées en franchise
à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des
téléphones, dans les trente jours qui suivent la livraison
des appareils récepteurs de T.S.F., accompagnées d'un
relevé des ventes effectuées indiquant les nom, prénoms,
profession et adresse de tout acheteur. Des formules spé-
ciales sont tenues, dans tous les bureaux de poste, à la
disposition des commerçants intéressés. »

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur quinze
jours après sa publication au *Bulletin officiel* du Protec-
torat.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1355,
(8 septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1936

(20 jourmada II 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem
1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes
radioélectriques privés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem
1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes
radioélectriques privés, et les arrêtés viziriels qui l'ont
modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur
général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 3^{ter} et 6 de l'ar-
rêté viziriel susvisé du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347)
sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'établissement des postes radioélec-
triques privés servant uniquement à la réception des
signaux ou communications n'ayant pas le caractère de
correspondances particulières, est autorisé sous la con-
dition, pour le pétitionnaire, de souscrire soit chez le
commerçant au moment de l'achat, soit dans le bureau
des postes et des télégraphes, qui dessert son domicile
dans les autres cas, une déclaration sur formule spé-
ciale.

« Cette déclaration doit être souscrite dans les trente
jours de l'entrée en possession du poste.

« Le défaut de déclaration entraîne l'application des
peines prévues à l'article 471 (15°) du code pénal français,
sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de sanctions
administratives. En particulier, la redevance prévue à
l'article 6 du présent arrêté sera doublée.

« En cas de récidive, la redevance peut être sextuplée
et le poste confisqué au profit des établissements hospi-
taliers d'assistance gratuite.

« A tout moment, interdiction peut être faite de pos-
séder un poste de réception, après enquête administra-
tive du directeur des affaires politiques (service de la
sécurité). »

« Article 3^{ter}. — Toute suppression de poste devra
faire l'objet d'une déclaration écrite remise au bureau
de poste qui dessert le domicile de l'intéressé. Cette décla-
ration devra mentionner tous les renseignements de
nature à faire connaître ce que le poste est devenu.

« Toute déclaration reconnue frauduleuse entraînera le
sextuplement de la redevance annuelle prévue par l'ar-
ticle 6.

« Les détenteurs d'appareils de T.S.F. sont tenus de
signaler par écrit leur changement d'adresse au bureau
de poste qui dessert leur dernier domicile.

« La cession de poste à un tiers devra également faire
l'objet d'une déclaration écrite dans les mêmes condi-
tions que pour la suppression de poste.

« La déclaration de cession devra indiquer très exacte-
ment les nom, prénoms et adresse de la personne à qui
le poste est cédé. Chacun des usagers successifs doit effec-
tuer une déclaration dès l'entrée en possession du poste. »

« Article 6. — Tout détenteur d'installations récep-
trices de radiodiffusion doit verser par installation une
redevance annuelle pour droit d'usage, fixée ainsi qu'il
suit :

- « Poste de la 1^{re} catégorie : 15 francs ;
- « Poste de la 2^e catégorie : 50 francs ;
- « Poste de la 3^e catégorie : 100 francs ;
- « Poste de la 4^e catégorie : 200 francs.

« La perception de la redevance ci-dessus est effectuée
« soit après déclaration des détenteurs, soit d'office en cas
« de déclaration inexacte ou à défaut de déclaration.

« Elle est due pour une période de douze mois consé-
« cutifs et payée en une seule fois. Elle est due en entier
« quelle que soit la durée d'utilisation du poste.

« La date d'échéance est fixée au premier du mois qui
« suit celui au cours duquel la déclaration a été établie. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le direc-
teur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourada II 1355,
(8 septembre 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

DAHIR DU 12 SEPTEMBRE 1936 (24 jourada II 1355)
modifiant le dahir du 20 septembre 1914 (20 chaoual 1332)
tendant à réprimer l'ivresse publique et les progrès de
l'alcoolisme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 septembre 1914 (20 chaoual 1332)
tendant à réprimer l'ivresse publique et les progrès de
l'alcoolisme,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 du dahir susvisé du
20 septembre 1914 (20 chaoual 1332) est modifié ainsi
qu'il suit :

« Article 10. — L'article 463 du code pénal n'est pas
« applicable aux infractions prévues par le présent dahir. »

Fait à Rabat, le 24 jourada II 1355,
(12 septembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

DAHIR DU 30 SEPTEMBRE 1936 (14 rejeb 1355)
modifiant le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345)
portant réglementation du travail dans les établissements
industriels et commerciaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345)
portant réglementation du travail dans les établissements
industriels et commerciaux, et les dahirs qui l'ont modifié
ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le chapitre II du titre troisième du
dahir susvisé du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345), modifié
par les dahirs des 22 mai 1928 (2 hija 1346) et 21 janvier
1936 (26 chaoual 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE II

« Inspection du travail

« Article 44. — Le chef du bureau du travail et les
« inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'exécution
« du présent dahir et, d'une manière générale, à l'exécu-
« tion de la législation du travail.

« Des contrôleurs du travail peuvent être adjoints aux
« inspecteurs pour veiller, sous leur direction, à l'exécu-
« tion de la législation du travail. Ils ont, à cet effet, la
« même compétence que les inspecteurs du travail. »

« Article 45. — Dans les mines et dans les carrières
« où l'exploitation nécessite des travaux souterrains, les
« attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux
« ingénieurs des mines. Dans les carrières, autres que celles
« où l'exploitation nécessite des travaux souterrains, elles
« sont confiées aux ingénieurs subdivisionnaires des tra-
« vaux publics. Dans les autres établissements soumis au
« contrôle technique du directeur général des travaux
« publics, à l'exception des entreprises concédées par les
« municipalités, les attributions des inspecteurs du travail
« sont confiées aux fonctionnaires chargés de ce contrôle. »

« Article 46. — (Sans modification.) »

« Article 47. — Le chef du bureau du travail, les ins-
« pecteurs et les contrôleurs du travail prêtent serment... »
(La suite sans modification.)

« Article 48. — Le chef du bureau du travail, les ins-
« pecteurs et les contrôleurs du travail ont entrée dans tous
« les établissements visés par les dispositions dont ils ont
« à assurer l'exécution, à l'effet d'y procéder à la surveil-
« lance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

« Toutefois, dans les cas où les travaux de peinture visés
« à l'article 31 sont exécutés dans des locaux habités, les
« fonctionnaires visés à l'alinéa précédent ne peuvent péné-
« trer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par
« les personnes qui les occupent. »

« Article 48 bis. — (Sans modification.) »

« Article 49. — Le chef du bureau du travail, les inspecteurs et les contrôleurs du travail, ainsi que les agents visés à l'article 45 du présent dahir, constatent les infractions..... »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1355,
(30 septembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1936
(23 joumada II 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348)
fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 (17 kaada 1338) et 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347) relatifs à la création et à l'organisation de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières ;

Vu les arrêtés viziriels des 11 mars 1930 (10 chaoual 1348) et 25 avril 1936 (3 safar 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) susvisé ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 août 1929 (25 safar 1348) est modifié comme suit :

« Les agents reçus au concours professionnel sont nommés dans leur nouvel emploi au traitement égal ou immédiatement supérieur, compte tenu de l'indemnité complémentaire qui leur était allouée et de celle qu'ils sont appelés à recevoir en qualité d'inspecteur. La commission d'avancement détermine l'ancienneté à leur attribuer dans leur nouveau grade.

« Les nominations à intervenir, en application du présent arrêté, ne peuvent toutefois être effectuées à un traitement supérieur à celui de rédacteur principal de 1^{re} classe ou à celui d'inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon). Une indemnité compensatrice est accordée, le cas échéant, aux agents dont le traitement, majoré de l'indemnité complémentaire dépasse le traitement alloué aux titulaires des emplois indiqués ci-dessus. »

ART. 2. — L'article 9 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 2 août 1929 (25 safar 1348) est également modifié comme suit :

« Article 9 bis. — A titre exceptionnel, peuvent être nommés directement dans le cadre supérieur des régies financières, sans qu'il puisse être fait plus de deux nominations sur trois au grade d'inspecteur principal et plus d'une sur trois au grade d'inspecteur ou de rédacteur principal, les fonctionnaires en service détaché qui, recrutés au Maroc dans un emploi du cadre principal et promus, ultérieurement, dans le cadre supérieur de leur administration d'origine, auront été inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur.

« Entrent en compte pour l'application des règles proportionnelles de nomination fixées à l'alinéa précédent, toutes les nominations effectuées depuis le 11 mars 1930, soit à la suite du concours local institué par l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348), soit en vertu des dispositions exceptionnelles prévues par le présent article.

« Les agents susceptibles d'être appelés à l'emploi d'inspecteur principal sont nommés au grade et à la classe dont ils sont pourvus dans l'administration métropolitaine. Ils conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté acquise dans leur classe, en France, et reçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

« Les agents susceptibles d'être appelés aux emplois de rédacteur principal ou d'inspecteur, sont nommés dans leur nouveau grade dans les conditions prévues par l'article 9 ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 23 joumada II 1355,
(11 septembre 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 SEPTEMBRE 1936
(9 rejeb 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hija 1348) relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création de la direction générale des travaux publics, modifié et complété par les dahirs des 27 décembre 1926 (21 joumada II 1345), 28 mars 1935 (22 hija 1353), 23 juillet 1935 (21 rebia II 1354) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hija 1348) complété par ceux des 11 et 12 mai 1934 (27 et 28 moharrem 1353), 15 mai 1936 (23 safar 1355), relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics et, notamment l'article 29,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 29 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1930 (16 hija 1348) est modifié et complété comme suit :

« Article 29. — Les inspecteurs de la marine marchande et des pêches maritimes sont recrutés :

« 1° Parmi les candidats admis à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des travaux publics.

« Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir, indépendamment des conditions générales fixées par l'article 11 ci-dessus, l'une des conditions spéciales ci-après :

« a) Être ancien officier de l'un des différents corps de la marine et réunir quatre ans de services au moins dans le grade de lieutenant de vaisseau ou dans un grade correspondant ;

« b) Être capitaine au long cours réunissant au moins quatre années de commandement.

« 2° Parmi les contrôleurs principaux hors classe de la marine marchande, après avis de la commission d'avancement.

« Les contrôleurs de la marine marchande et des pêches maritimes sont recrutés :

« 1° Parmi les candidats admis à un concours, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des travaux publics.

« Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir, indépendamment des conditions générales, fixées par l'article 11 ci-dessus, l'une des conditions spéciales ci-après :

« a) Être officier de la marine de commerce, titulaire de l'un des brevets suivants :

« Capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande, du capitaine au cabotage, lieutenant au long cours, officier mécanicien de 1^{re} ou de 2^e classe de la marine marchande ;

« b) Être ancien officier ou officier marinier de la marine de guerre.

« 2° Parmi les contrôleurs principaux et les contrôleurs d'aconage, après avis de la commission d'avancement.

« 3° Parmi les agents du personnel de l'administration métropolitaine de la marine marchande.

« 4° Parmi les commis des travaux publics munis du brevet d'une spécialité des équipages de la flotte qui, justifiant d'un emploi, pendant deux ans, au moins, dans le service de la marine marchande, auront été autorisés, par le directeur général des travaux publics, à subir les épreuves du concours susvisé.

« Les candidats aux concours de contrôleur de la marine marchande, visés au paragraphe 1^{er} a), b) ci-dessus, doivent, en outre, réunir 10 ans de services, au moins, dans la marine de guerre ou dans la marine de commerce. »

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 9 rejev 1355,
(25 septembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1936

(13 rejev 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejev 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (7 kaada 1352) ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) est complété ainsi qu'il suit :

« Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu ; elles sont liquidées d'après la situation des agents et de leurs enfants au premier jour du mois et dans les mêmes conditions que le traitement dont elles suivent le sort. Si l'agent continue son service, elles sont dues pour le mois entier quels que soient les changements survenus au cours du mois dans la situation des enfants. Elles sont réduites ou supprimées dans les mêmes proportions que le traitement en cas de décès de l'agent, de congé ou lorsque la réduction ou la suppression est motivée par toute autre cause concernant l'agent lui-même. Elles sont toutefois maintenues intégralement en cas de réduction du traitement motivée par un congé de maladie. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} octobre 1936.

*Fait à Rabat, le 13 rejev 1355,
(29 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1936 (13 jourmada II 1355)
autorisant la remise gratuite à la municipalité de Marrakech
d'immeubles domaniaux, sis dans cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la remise gratuite
à la municipalité de Marrakech des immeubles domaniaux
inscrits sous les n°s 1189 à 1192, 1210 à 1212, 1217 à 1222
et 1234 à 1237, au sommier de consistance des biens domaniaux
de cette ville.

ART. 2. — Le procès-verbal de remise devra se référer
au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 13 jourmada II 1355,
(1^{er} septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1936 (13 jourmada II 1355)
autorisant un échange immobilier (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux
parcelles de terrain domaniale inscrites sous les n°s 564 R.
(partie) et 691 R. au sommier de consistance des biens
domaniaux de la région de Meknès, d'une superficie glo-

bale de sept mille cent cinquante mètres carrés (7.150 mq.),
sises en bordure de la route n° 14 de Salé à Meknès, contre
une parcelle de terrain d'une superficie approximative
de mille quarante-neuf mètres carrés (1.049 mq.), à pré-
lever sur l'immeuble dit « Propriété Mulet », titre fon-
cier 585, appartenant à M. Mulet François.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au pré-
sent dahir.

*Fait à Casablanca, le 13 jourmada II 1355,
(1^{er} septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1936 (20 jourmada II 1355)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
apportées aux plan et règlement d'aménagement du centre
d'Ifrane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332)
relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-
sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs
qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) com-
plétant la législation sur l'aménagement des centres et de
la banlieue des villes ;

Vu le dahir du 9 août 1933 (16 rehia II 1352) approu-
vant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement
d'aménagement du centre d'Ifrane ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées
d'utilité publique les modifications apportées aux plan et
règlement d'aménagement du centre d'Ifrane, telles qu'el-
les sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'ori-
ginal du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre d'Ifrane sont
chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1355,
(8 septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

DAHIR DU 12 SEPTEMBRE 1936 (24 joumada II 1355)
portant acceptation de la démission d'un notaire français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français ;

Vu la lettre, en date du 6 août 1936, par laquelle M^e Merceron, notaire à Casablanca, a présenté la démission de son emploi,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :-

ARTICLE UNIQUE. — La démission de son emploi, présentée par M. Merceron Frank, notaire à Casablanca, est acceptée à compter du 26 août 1936.

Fait à Rabat, le 24 joumada II 1355.
(12 septembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

DAHIR DU 21 SEPTEMBRE 1936 (5 rejeb 1355)
autorisant la vente de lots de terrain domanial, sis à Tiflèt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente de soixante-six lots de terrain domanial, sis à Tiflèt.

ART. 2. — Est ratifiée l'attribution de quatorze lots d'une superficie globale de neuf mille cent dix-huit mètres carrés (9.118 mq.), au prix de deux mille sept cent trente-cinq francs quarante centimes (2.735 fr. 40).

Ces attributions sont consenties suivant les clauses et conditions fixées par le même cahier des charges.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1355,
(21 septembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1936
(20 joumada II 1355)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Mohammed », « Bled Oulad Bou Khaddou », « Bled Ouled Hatten », situés sur le territoire des tribus Beni Amir de l'est et de l'ouest (Dar-ould-Zidouh).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1928 (3 joumada II 1347) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Mohammed », « Bled Oulad Bou Khaddou », « Bled Ouled Hatten », situés sur le territoire des tribus Beni Amir de l'est et de l'ouest (Dar-ould-Zidouh) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date du 29 janvier 1929, établis par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le procès-verbal, en date du 28 mars 1931, de rétablissement des bornes de la délimitation de ces immeubles ;

Vu les avenants, en date des 9 mai 1929 et 2 août 1936, concernant l'immeuble « Bled Oulad Hatten », des 28 mars 1931 et 2 août 1936 concernant l'immeuble « Bled Oulad Mohammed » ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 12 août 1936, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessous ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Mohammed », « Bled Oulad Bou Khaddou », « Bled Oulad Hatten », situés sur le territoire des tribus Beni Amir de l'est et de l'ouest (Dar-ould-Zidouh).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de quatorze mille cinq cent trente hectares (14.530 ha.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « *Bled Oulad Mohammed* » (2 parcelles).

1^{re} parcelle : six mille soixante-trois hectares (6.063 ha.), appartenant à la collectivité des Oulad Ali des Beni Amir de l'est.

De B. 3 à B. 10, éléments droits.

Riverain : collectif des « Oulad Azzouz » ;

De B. 10 à B. 15, limite commune avec celle de la propriété dite « Hartitamechichila I » (réq. 13846 C.) ;

De B. 15 à B. 21, l'oued Bou Laroug.

Riverains : « Bled Oulad Hatten » et « Bled Oulad Bou Khaddou » ;

De B. 21 à B. 3, éléments droits.

Riverains : « Bled Oulad Bou Khaddou » et « Bled Oulad Mohammed » (2^e parcelle) ;

2^e parcelle : cinq mille soixante-deux hectares (5.062 ha.), appartenant aux collectivités des Oulad Ziane et Oulad Sassi des Beni Amir de l'ouest ;

De B. 1 à B. 3, éléments droits.

Riverains : collectif des « Oulad Azzouz » ;

De B. 3 à B. 29, limite commune avec celle du collectif « Bled Oulad Mohammed » (1^{re} parcelle) ;

De B. 29 à B. 36, limite commune avec celle du collectif « Bled Oulad Bou Khaddou » ;

De B. 36 à B. 38, éléments droits ;

De B. 38 à B. 41, la piste de 10 mètres des Oulad Sassi au souq El-Had des Bradia ;

De B. 41 à B. 42, la piste de 10 mètres de Sidi-Lahcen à Sidi-Sebaa.

Riverain : melk ou collectif « Oulad Sassi » ;

De B. 42 à B. 43, la chabat Sidi Lahcen ;

De B. 43 à B. 70, éléments droits.

Riveraine : Société agricole du Tadla ;

De B. 70 à B. 124 (dél. 35), éléments droits.

Riverains : melk ou collectif « Oulad Ziane », « Oulad Sassi » ou « Oulad Ali » ;

De B. 124 (dél. 35) à B. 1, limite commune avec celle de l'immeuble collectif « Bled Oulad Saad » (dél. 35 homologuée).

II. « *Bled Oulad Bou Khaddou* », mille six cent quinze hectares (1.615 ha.), appartenant à la collectivité des Oulad Bou Khaddou.

De B. 29 à B. 20 (Oulad Mohammed), limite commune avec celle du collectif « Bled Oulad Mohammed » (1^{re} parcelle) ;

De B. 20 (Oulad Mohammed) à B. 6, limite commune avec celle du collectif « Bled Oulad Hatten » ;

De B. 6 à B. 36 (Oulad Mohammed), éléments droits.

Riverains : melk ou collectif « Oulad Bou Khaddou » ;

De B. 36 à B. 29 (Oulad Mohamed), limite commune avec celle du collectif « Bled Oulad Mohammed » (2^e parcelle).

III. « *Bled Oulad Hatten* », mille sept cent quatre-vingt-dix hectares (1.790 ha.), appartenant à la collectivité des Oulad Hatten.

De B. 15 à B. 20 (Oulad Mohamed), l'oued Bou Leroug. Riverain : collectif « Bled Oulad Mohammed » (1^{re} parcelle) ;

De B. 20 (Oulad Mohammed) à B. 6 (Oulad Bou Khaddou), limite commune avec celle du collectif « Bled Oulad Bou Khaddou » ;

De B. 20 (Oulad Bou Khaddou) à B. 17, éléments droits ;

De B. 17 à B. 29, la séguia Kaïsser ;

De B. 29 à B. 11 (réq. 13846 C.), éléments droits.

Riverains : melk ou collectif « Oulad Hatten », collectif « khalfia » ;

De B. 11 (réq. 13846 C.) à B. 15 (Oulad Mohamed), limite commune avec celle de la propriété « Hartitamechichila I » (réq. 13846 C.).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1355,
(8 septembre 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

RÉQUISITION DE DELIMITATION
concernant deux immeubles collectifs,
situés sur le territoire des tribus Beni Ameer et Ahl er Raba
(El-Kelâa).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Fakroun et Oulad Bou Ali, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled des Oulad Fakroun » et « Bour des Oulad Bou Ali », situés sur le territoire des tribus Beni Ameer et Ahl er Raba (El Kelâa), consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

I. « *Bled des Oulad Fakroun* », trois mille hectares environ, appartenant aux Oulad Fakroun :

Nord, séguia Messaoudia et, au delà, melk ou collectif Oulad Messaoud ;

Est, châbat Tissefrout et oued Timellou.

Riverains : melks ou collectifs Mrabtia (Oued-Zem) et Entifa (Azilal) ;

Sud, limite commune avec celle de l'immeuble collectif « Bour des Oulad Bou Ali » par Draa Souimri, Draa Rahal et pointe sud-est de l'immeuble domanial « Sarho el Bour » ;

Ouest, immeuble domanial « Sarho el Bour », melks Oulad Fakroun.

II. « Bour des Oulad Ali », quatre mille cinq cents hectares environ, appartenant aux Oulad Bou Ali :

Nord, collectif « Bled des Oulad Fakroun », immeuble domanial « Sarho el Bour »;

Est, oued Timellou, au delà, melks ou collectifs Entifa (Azilal);

Sud, piste de Bzou et sentier dit « Mezreb Zit » jusqu'à Tabouhassit, au delà, melks ou collectifs Senadja ;

Ouest, melks des Oulad Bou Ali par l'oued Malch. Draa Saffil, Draa el Dib, Zirat et « Trik Jemel ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 9 mars 1937, à 9 heures, à la pointe sud de l'immeuble domanial « Sarho el Bour », et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 17 août 1936.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1936

(24 jourmada II 1355)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Beni Ahmeur et Ahl er Raba (El-Kelâa).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351);

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 17 août 1936, tendant à fixer au 9 mars 1937 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled des Oulad Fakroun » et « Bour des Oulad Bou Ali », situés sur le territoire des tribus Beni Ahmeur et Ahl er Raba (El-Kelâa),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled des Oulad Fakroun » et « Bour des Oulad Bou Ali », situés sur le territoire des tribus Beni Ahmeur et Ahl er Raba (El-Kelâa).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 mars 1937, à 9 heures, à la pointe sud de l'immeuble domanial « Sarho el Bour », et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1355,
(12 septembre 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 SEPTEMBRE 1936

(3 rejeb 1355)

autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la municipalité de Settat.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, dans sa séance du 17 juin 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Settat à Abdallah ben Ahmed, détenteur d'un droit de zina, d'une parcelle de terrain portant le n° 82 du lotissement municipal de Sidi-Bou-Abid, d'une superficie de quatre-vingt-sept mètres carrés (87 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de huit cent soixante-dix francs (870 fr.), soit à raison de dix francs (10 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1355,
(19 septembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 SEPTEMBRE 1936

(3 rejeb 1355)

portant nomination d'un membre musulman à la commission municipale de Casablanca.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — El Haj Mohamed ben Haj Abdeslam Salemi Ziani, propriétaire, est nommé membre de la commission municipale de Casablanca, en remplacement de Si Hamouda Haïssar, décédé.

*Fait à Rabat, le 3 rejev 1355,
(19 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 SEPTEMBRE 1936

(3 rejev 1355)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant cette acquisition d'utilité publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 11 juin 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 11 juin 1936, autorisant, en vue de l'établissement d'un poste de perception des droits de porte, l'acquisition au prix de quinze francs (15 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale et forfaitaire de quinze mille francs (15.000 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille mètres carrés (1.000 mq.), appartenant à Si Thami bel Haj Hachemi bel Haj Tahar, sise route de Bouskoura, quartier des Hôpitaux-extension, à Casablanca, telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 rejev 1355,
(19 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 SEPTEMBRE 1936

(9 rejev 1355)

autorisant les agents de la direction générale des travaux publics, chargés de la surveillance et de l'entretien des routes, à utiliser, pour les besoins du service, une bicyclette à moteur, et leur allouant une indemnité forfaitaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1353) relatif aux indemnités de monture, voiture et harnachement, modifiant les taux des indemnités de première mise de monture et de perte de monture, et portant suppression de l'indemnité de renouvellement de monture et, notamment, l'article 6 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1353) relatif aux indemnités de monture, voiture et harnachement, modifiant les taux des indemnités de première mise de monture et de perte de monture, et portant suppression de l'indemnité de renouvellement de monture, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1937.

ART. 2. — Les agents de la direction générale des travaux publics, chargés de la surveillance et de l'entretien des routes, pourront, dans les conditions indiquées ci-dessous, être autorisés à utiliser, pour les besoins du service, une bicyclette à moteur.

ART. 3. — Cette autorisation est conférée par décision du directeur général des travaux publics, sur proposition et rapport motivé des ingénieurs chefs d'arrondissement.

ART. 4. — Une indemnité mensuelle, dite « de bicyclette à moteur », est allouée aux agents autorisés à utiliser un tel mode de locomotion. Le taux en est ainsi fixé :

a) Canton de surveillance inférieur à 30 kilomètres : 150 francs ;

b) Canton de surveillance supérieur à 30 kilomètres mais inférieur à 50 kilomètres : 180 francs ;

c) Canton de surveillance supérieur à 50 kilomètres : 210 francs.

ART. 5. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

*Fait à Rabat, le 9 rejeb 1355,
(25 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1936

(13 rejeb 1355)

concernant l'application, dans les industries du livre, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation du travail et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat le 21 septembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans tous les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries ci-après désignées :

- Imprimerie typographique ;
- Imprimerie lithographique ;
- Imprimerie en taille douce ;
- Linotypie ;
- Phototypie ;
- Gravure sur bois pour impression ;
- Coloris au patron ;
- Reliure et brochure ;
- Photogravure ;

Héliogravure ou autres procédés de gravures sur métaux pour les besoins des industries ci-dessus énumérées.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1^{er} devront, pour l'application du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif au maximum de huit heures par jour ouvrable de la semaine ;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine avec maximum de neuf heures par jour.

Dans les établissements de phototypie, la durée du travail effectif pourra être répartie sur une période de deux semaines avec maximum de neuf heures par jour et un jour de repos s'ajoutant au repos hebdomadaire.

L'organisation du travail par relais est interdite.

ART. 3. — Avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les chefs de région ou de territoire détermineront par arrêté, pour l'ensemble de leur région ou territoire, les heures de travail et de repos des ouvriers et des employés des entreprises visées à l'article 1^{er}.

Cet arrêté sera pris après avis des représentants patronaux et ouvriers de la profession, ainsi que de l'inspecteur du travail. Il pourra fixer des heures différentes pour certaines périodes de l'année, pour certaines circonscriptions ou villes d'une même région ou d'un même territoire ou pour certaines catégories professionnelles. Il pourra fixer des heures différentes de travail et de repos pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par les articles 4 et 5 ci-après.

L'arrêté visé au premier alinéa du présent article pourra toujours être modifié à la demande de la majorité des patrons et des ouvriers de la profession.

ART. 4. — La durée du travail effectif pourra être prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 ci-dessus, soit de deux heures par jour, soit de douze heures par semaine : 1° pour les mécaniciens et chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du chauffage ; 2° pour les employés d'ateliers, contremaîtres, préparateurs, hommes de service, livreurs, cochers, personnel occupé au nettoyage des machines ou du matériel.

ART. 5. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions ci-après :

1° Travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement ;

Faculté illimitée pendant un jour, au choix de l'industriel ; les jours suivants deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement ;

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation ;

Limite à fixer dans chaque cas, de concert entre le directeur des affaires économiques et l'administration qui ordonne les travaux ;

3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail), quatre-vingts heures par an, avec maximum de deux heures par jour.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une industrie, le directeur des affaires économiques pourra, par arrêté publié au *Bulletin officiel*, suspendre en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires, prévues au paragraphe n° 3 du présent article pour une ou plusieurs régions déterminées.

L'application des dérogations prévues ci-dessus ne saurait avoir pour effet de prolonger la durée du travail journalier au delà de dix heures, sauf en ce qui concerne le cas visé au paragraphe n° 1 ci-dessus, où pendant une journée seulement la durée du travail peut être prolongée sans limite au delà de dix heures.

ART. 6. — Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues au paragraphe n° 3 de l'article 5 du présent arrêté est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur du travail une déclaration spécifiant : la nature et la cause de la dérogation ; le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail sera

prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée, en jours et en heures, de la dérogation.

Copie de cet avis sera affichée dans l'établissement à titre de modification temporaire de l'horaire courant.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau, daté et signé par le chef d'entreprise ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera établi en français, en caractères lisibles et affiché dans l'établissement ou la partie d'établissement où il sera fait usage des dérogations. Il y restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 7. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au paragraphe n° 3 de l'article 5 du présent arrêté sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 8. — En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

La composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit sur un tableau affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 6 ci-dessus, soit sur un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition des agents chargés du contrôle de l'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355).

ART. 9. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1936.

*Fait à Rabat, le 13 rejeb 1355,
(29 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant institution d'un comité économique à Mogador.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DÉLÉGUÉ À LA
RÉSIDENTIE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1936 portant organisation de comités économiques régionaux, il est institué au chef-lieu de la circonscription de contrôle civil de Mogador un comité économique qui se réunit sous la présidence du chef du territoire de Safi.

ART. 2. — Ce comité économique est composé ainsi qu'il suit :

1° Représentants de l'administration :

- a) Le chef de la circonscription de contrôle civil de Mogador ;
- b) Sur convocation du président :
Le chef de l'annexe de Tamanar ;
- c) Le pacha,
Le mothasseb,
Le chef des services municipaux de la ville de Mogador ;
- d) Sur convocation du président :
Un représentant des administrations des finances, des travaux publics, des affaires économiques, de l'instruction publique, des eaux et forêts, de la santé publique, désigné par les chefs de ces administrations.

2° Représentants des intérêts économiques :

- Le président de la chambre française mixte de Mogador, ou son délégué ;
Le président de la section indigène de commerce et d'industrie, ou son délégué ;
Le délégué au 3^e collège, ou son suppléant.

ART. 3. — Les membres du comité économique de la circonscription de Mogador ne siègent pas au comité économique du territoire de Safi.

ART. 4. — Le comité économique de la circonscription de Mogador fonctionne dans les mêmes conditions que les comités économiques régionaux.

Rabat, le 30 septembre 1936.

RENÉ THIERRY.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien,
du n° 1 du journal intitulé « Front national ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc, n° 827 D.A.P./2, en date du 23 septembre 1936 ;

Considérant que le n° 1 du journal intitulé *Front national*, en date du 17 septembre 1936, hebdomadaire, rédigé en langue française et édité à Casablanca, 57, rue de l'Aviation-Française, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du n° 1 du journal *Front national*, en date du 17 septembre 1936, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 25 septembre 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 30 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale
de la République française au Maroc,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
relatif à l'application du dahir du 26 septembre 1936 instituant des mesures exceptionnelles et transitoires pour le paiement des effets de commerce et autres engagements commerciaux.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 septembre 1936 instituant des mesures exceptionnelles et transitoires pour le paiement des effets de commerce et autres engagements commerciaux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date à partir de laquelle pourra être exigé le paiement des effets de commerce et autres engagements commerciaux libellés en or ou en monnaies étrangères, est fixée au 3 octobre 1936.

Rabat, le 3 octobre 1936.

P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant constitution de l'Association syndicale agricole
privilégiée du marais des « Oulad Hamimoun ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles privilégiées, et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 relatif à son application ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1931 portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée du marais des Oulad Hamimoun ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire du cercle de Chaouia-nord, par arrêté du 4 juillet 1935, en vue de modifier les statuts et le périmètre de cette association ;

Vu les procès-verbaux, en date des 27 septembre 1935 et 29 janvier 1936, de la commission d'enquête appelée à donner son avis ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles dans sa séance du 14 septembre 1936 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 18 décembre 1931 portant constitution de l'association syndicale agricole privilégiée du marais des Oulad Hamimoun est abrogé à compter de ce jour et remplacé par le présent arrêté.

ART. 2. — Constitution de l'association. — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée, les propriétaires des fonds groupés dans le périmètre syndical, dit des « Oulad Hamimoun », sis sur le territoire de Chaouia-nord, déterminé par le plan parcellaire annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Dispositions générales. — Cette association désignée sous le nom d'Association syndicale agricole des « Oulad Hamimoun », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924, sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 4. — Siège de l'association. — Le siège de l'association est fixé à Fedala et les communications seront valablement faites au contrôle civil de cette localité.

ART. 5. — But de l'association. — L'association a pour but d'assurer :

1° L'exécution des travaux d'assainissement et de protection du marais ;

2° L'entretien et l'exploitation du système d'assainissement et de protection.

ART. 6. — Mode de répartition des dépenses. — Les dépenses seront réparties proportionnellement, d'une part, aux superficies des fonds compris dans le périmètre syndical, d'autre part, aux pourcentages de contribution 15, 25 et 60 affectés aux dits fonds, divisés à cet effet en trois catégories A, B et C, savoir :

Catégorie A. — Terrains dont les propriétaires sont seulement intéressés par la prophylaxie du paludisme : 15 % ;

Catégorie B. — Terrains non submersibles profitant des travaux d'assainissement : 25 % ;

Catégorie C. — Terrains submersibles constituant l'ancien marais : 60 %.

ART. 7. — Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses. — Il sera pourvu aux dépenses au moyen de :

1° Cotisations annuelles des membres ;

2° Emprunts ;

3° Subventions, le cas échéant.

ART. 8. — Représentation de la propriété dans les assemblées générales. — a) Le minimum d'intérêt qui donne droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à 50 parts, dont une part correspondant à :

1/3 d'hectare de la catégorie A ;

1/5 d'hectare de la catégorie B ;

1/12 d'hectare de la catégorie C.

Les propriétaires qui, individuellement, ne possèderaient pas ce minimum de parts peuvent se grouper dans les conditions fixées à l'article 9 du dahir du 15 juin 1924 ;

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois 50 parts ;

c) Le même propriétaire ne peut toutefois disposer d'un nombre de voix supérieur à six (6) ;

d) Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de six (6) voix y compris obligatoirement les siennes, s'il en a ;

e) Un propriétaire ne peut, sous aucun prétexte, utiliser tout ou partie des parts d'un autre propriétaire ou du reliquat de ces parts (si ce dernier dispose du maximum de six voix), soit pour parfaire à son profit le minimum de 50 parts, soit pour augmenter le nombre de ses voix personnelles.

ART. 9. — Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale. — Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire le deuxième dimanche d'avril.

ART. 10. — Election des syndics. — Le nombre, des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à six, dont quatre titulaires et deux suppléants.

ART. 11. — Durée et renouvellement de leurs fonctions. — La durée de fonction des syndics est fixée à deux ans. Ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics titulaires et suppléants s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive seront élus tous les membres du conseil syndical ; un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui suivra.

ART. 12. — Emprunts. — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale est fixé à cinq mille francs.

ART. 13. — Agrégation volontaire. — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue par l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission.

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais, seule l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

ART. 14. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous les membres de l'association s'engagent à faire scrupuleusement respecter par leurs employés européens et indigènes les droits respectifs de leurs co-intéressés ; ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs subordonnés.

ART. 15. — *Surveillance.* — La surveillance des ouvrages faisant l'objet de l'article 5 des statuts est placée directement sous l'autorité du conseil syndical.

ART. 16. — *Périmètre syndical.* — Le périmètre de l'association est fixé tel qu'il est indiqué par un liséré rose sur le plan périmétral au 1/2.000^e à savoir :

Au nord, par le domaine privé de l'Etat (T. 10.278) ;
A l'est, par le chemin-digue des Oulad Hamimoun (1.010 F.) ;
Au sud, par la route n° 111 de Casablanca à Fedala ;
A l'ouest, par les limites ouest des propriétés « Nejacha » (T. 6.110), « Oulad Hamimoun n° 3 » (T. 9.439) et le chemin d'exploitation y faisant suite.

Rabat, le 29 septembre 1936.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution d'une association syndicale agricole
privée des usagers de l'oued Bou Rhanim.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privée des usagers de l'oued Bou Rhanim ;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire de contrôle civil de l'annexe des Beni M'Tir, du 24 février au 24 mai 1936 ;

Vu le procès-verbal de la réunion, du 19 juin 1936, de la commission d'enquête sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles dans sa séance du 14 septembre 1936,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privée les propriétaires des terrains que renferme le périmètre tracé sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée sous le nom de « Association syndicale agricole privée des usagers de l'oued Bou Rhanim », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application de ce dahir et, en outre, aux dispositions particulières spécifiées dans les articles ci-après :

ART. 3. — *Buts de l'association.* — L'association a pour but :

1° L'exécution de travaux d'aménagement des séguis d'irrigation par prises sur les sources du Bou Rhanim autres que l'aïn Gara ;

2° L'exécution des travaux d'amélioration qui pourraient être jugés nécessaires et, notamment, la réalisation de toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes ;

3° L'entretien et le fonctionnement des installations.

ART. 4. — *Déclaration d'utilité publique.* — Les travaux et aménagements en vue desquels l'association est formée sont déclarés d'utilité publique.

ART. 5. — *Voie et moyens pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses :

- a) Au moyen de taxes des membres de l'association ;
- b) Eventuellement, au moyen d'emprunts ou de subventions.

ART. 6. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses seront réparties entre les associés proportionnellement à leurs intérêts dans l'association.

ART. 7. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à la « Maison du commandement d'Aïn-Taoudjat ».

ART. 8. — *Représentation dans les assemblées générales.* — Le minimum d'intérêt qui donne à chaque associé le droit de prendre part aux assemblées générales est fixé à la 1/3.570 du débit de l'aïn Tifrit et autres sources dans le lit du Bou Rhanim.

Les voix attribuées aux associés dans les délibérations sont fixées comme suit :

Société civile de l'oued Bou Rhanim	669
Francisque Lacarello	669
Raymond Lequinneneur	210
Hippolyte Taulier	459

TOTAL..... 2.007

Le même propriétaire ou fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 669 voix en y comprenant les siennes.

ART. 9. — *Lieu et date de la réunion annuelle en assemblée générale.* — L'assemblée générale annuelle a lieu au siège social dans le courant du mois de mars.

ART. 10. — *Conseil syndical.* — Le conseil syndical est composé de 3 syndics :

- 2 syndics titulaires ;
- 1 syndic suppléant.

La durée de la fonction de syndic titulaire est fixée à deux ans. Celle de syndic suppléant est fixée à un an.

Le renouvellement des syndics titulaires s'opère par moitié. A la première assemblée générale le tirage au sort désignera celui des syndics titulaires dont la fonction cessera au moment de la réunion en assemblée générale qui suivra.

ART. 11. — *Emprunts.* — Aucun emprunt ne pourra être fait sans délibération de l'assemblée générale.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924 donnera lieu aux formalités suivantes :

Le conseil syndical dressera un rapport qui sera soumis à l'assemblée générale seule qualifiée pour prononcer l'admission.

Le conseil syndical évaluera dans son rapport, la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais, seule, l'assemblée générale fixera cette somme ainsi que les modalités de paiement et la date à laquelle l'adhérent sera définitivement admis.

En cas de morcellement les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association avec un droit proportionnel aux droits qu'ils posséderont et sous la seule condition de payer, le cas échéant, les frais de construction de nouvelles prises d'eau.

Rabat, le 26 septembre 1936.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation de la circulation aux divers ouvrages.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, les articles 16 et 61 ;

Vu les arrêtés des 12 avril 1933, 10 juillet 1933, 3 mai 1934, 7 mai 1934, 26 juillet 1934, 7 septembre 1934, 12 juin 1935, 17 décembre 1935, 21 décembre 1935, portant limitation de la circulation sur certains ouvrages des routes et pistes du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite sur les ouvrages et dans les conditions indiquées aux tableaux ci-après :

I. — Ouvrages sur routes.

NUMERO ET DESIGNATION DE LA ROUTE	CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES PESANT EN CHARGE PLUS DE :			OBSERVATIONS
	8 TONNES	6 TONNES	3 TONNES	
Route n° 26 de Fès à Ouezzane, par Fès-El-Bali		Pont à voie unique sur l'oued Karouba, P. K. 129.		
Route n° 205 de Khemissèt à la route n° 6, par Dar-bel-Hamri et Sidi-Slimane			Passerelle à voie unique sur le Beth, à Dar-bel-Hamri.	
Route n° 302 de Fès à Sker, par Souk-el-Arba-de-Tissa et Aïn-Aïcha.	Pont à voie unique sur l'oued Sra, P. K. 89.			
Prolongement de la route n° 302 vers Tahar-es-Souk et Boured	Pont à voie unique sur l'oued Guezzar, P. K. 104,500. Pont à voie unique sur l'oued Mellah P. K. 104,500. Pont à voie unique sur l'oued Kasba, P. K. 114,500.			Route militaire.
Route n° 312 de Taza à Boured, par Souk-el-Aïn-Bou-Kellal et Aknoul ..	Pont à voie unique sur l'oued Larbâa, P. K. 9,120. Pont à voie unique sur l'oued Haddoud, P. K. 45,700.			
Route n° 502 de Marrakech au Dadès, par le col du Tichka				Pont sur l'oued M'Goum et pont de Bou-Malne, interdiction pour les véhicules d'un poids en charge supérieur à 13 tonnes réparti sur deux essieux. Pont des Ait-Idoumer et pont des Ait-Tourhsine, interdiction pour les véhicules d'un poids en charge supérieur à 8 t. 600 réparti sur deux essieux.
Route n° 506 de Taroudant à Ouarzazate				Circulation interdite sur le pont de l'oued Iriri pour les véhicules d'un poids en charge supérieur à 13 tonnes réparti sur deux essieux.

II. — Ouvrages sur pistes.

NUMERO ET DESIGNATION DES PISTES	CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES PESANT EN CHARGE PLUS DE :				OBSERVATIONS
	7 TONNES	5 TONNES	3 TONNES	1 T. 500	
Piste du Drâa					Circulation interdite sur le pont de Transirht, sur l'oued Drâa, aux véhicules d'un poids en charge supérieur à 13 tonnes réparti sur deux essieux.
Piste de Boujad à Moulay-bou-Azza			Pont à voie unique dit « Pont Thèveney », sur l'oued Grou, au lieu dit « Mechra Acrin Zouj ».		

NUMERO ET DESIGNATION DES PISTES	CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES PESANT EN CHARGE PLUS DE :				OBSERVATIONS
	7 TONNES	5 TONNES	3 TONNES	1 T. 500	
Piste n° 5 d'Oued-Zem à Moulay-bou-Azza			Pont dit « Pont Martin », sur l'Oued Grou, au lieu dit « Mechra Menkel ».		
Piste n° 13 de Kouribga à Dar-ould-Zidouh					Circulation interdite à tout véhicule sur la passerelle de Dar-ould-Zidouh sur l'Oum er Rebia.
Piste de Fquih-ben-Salah à Beni-Mellal			Bac de Si-Mohamed - Daoui, sur l'Oum er Rebia, dit « Bac Raymond ».		
Piste n° 3.030 E. d'El-Borouj au bac de Mechra-el-Onri				Bac de Mechra-el-Onri, sur l'Oum er Rebia.	
Piste n° 3.011 S. de Guisser au bac de Mechra-el-Habti, par Dar-Chaffai				Bac de Mechra-el-Habti, sur l'Oum er Rebia.	
Piste côtière n° 23 de Rabat à Casablanca					Circulation interdite à tout véhicule sur la passerelle de l'Oued Cherrat.
Piste de Tiffet à Aïn-Chafaï, par le souk de Tiffet					Circulation interdite sur la passerelle de l'Oued Tiffet à tous les véhicules dont la charge sur un essieu est supérieure à 700 kilos.
Piste n° 2 de Port-Lyautey à Fès, par Lalla-Itto et Souk-el-Had-des-Chebanat				Passerelle sur le R'Dom, à Sidi-Gueddar.	
Piste n° 163 de Souk-el-Had-des-Chebanat à la station de Sidi-Slimane				Passerelle sur le R'Dom, à Souk-el-Had.	
Chemin desservant les Oulad-Chebal					Circulation interdite sur la passerelle de l'Oued Tihili aux véhicules pesant en charge plus d'une tonne.
Chemin desservant le douar Oulad-Djilali					Circulation interdite sur la passerelle de l'Oued Tihili aux véhicules pesant en charge plus d'une tonne.
Piste allant du P.K. 4,600 de la route 210 au douar Braïlia				Passerelles en bois 1, 2 et 3 sur l'Oued Beth et ses affluents les oueds Braïlia et Herchicha.	
Piste allant du P. K. 1,600 de la route 207 au douar Harraya . . .				Passerelle sur le saheb Bou Chala, au lieu dit « Beni-Feddal ».	

NUMÉRO ET DÉSIGNATION DES PISTES	CIRCULATION INTERDITE AUX VÉHICULES PESANT EN CHARGE PLUS DE :				OBSERVATIONS
	7 TONNES	5 TONNES	3 TONNES	1 T. 500	
Piste allant du P. K. 75,125 de la route 2 au douar Brailia	(1) Passerelle en bois sur l'oued Beth.			Passerelle sur l'oued Beth.	(1) Poids limite sur un essieu : 4 tonnes.
Piste allant du P. K. 70 de la route n° 2 au douar Scflia	(2) Passerelle sur l'oued Beth au lieu dit « Ouled Ameur ».				(2) Poids limite sur un essieu : 4 tonnes.
Piste « Forge » allant du P. K. 0,120 du chemin de colonisation de la merdja Kebira à la propriété Fayos	(3) Passerelle en bois sur l'oued Tiflet, à Sidi-Yahia-du-Rharb.				(3) Poids limite sur un essieu : 4 tonnes.
Piste n° 2 de l'Agarha			Passerelle sur l'oued Megra.		
id.			Passerelle sur l'oued Guert.		
Piste n° 17 d'Afroug à la route n° 24			Deux passerelles sur l'oued Am-rhas.		
Piste n° 11 de Timhadit à Almis du Guigou			Passerelle sur l'oued Derdoura.		
Piste n° 30 de Taka-Ichane à l'oued Amassine			Passerelle sur l'Oum er Rebia.		
Piste n° 27 d'Aïn-Leuh aux sources de l'Oum er Rebia				Passerelle sur l'oued Fellat.	
Piste n° 26 de M'Rirt aux sources de l'Oum er Rebia				Passerelle sur l'oued Fazazi.	
Piste n° 9 de Timhadit à Bekrit			Passerelle sur l'oued Amengou.		
Piste n° 32 de l'oued Amacine à El-Bordj				Passerelle sur l'oued Amacine.	
Piste de Tounfite à Sidi-Yahia-ou-Youssef et Bou-Addil		Tous les ouvra-ges.			
Piste de Bou-Mia à Arhbalou-n-Serdane	Pont sur l'oued Kriss et ponceau d'Arhbalou.				
Piste de la route n° 21 à Bou-Mia (raccordement par les Aït-Ilou-sen)	Pont sur la Mou-louya.				
Piste d'Assaka		Tous les ouvra-ges.			
Piste d'Itzer à la route n° 21	Pont sur l'oued Boulajoul.				
Piste d'Itzer par Boulajoul	Pont sur l'oued Boulajoul.				
Piste d'Aïn-Djemâa à Moulay-Idriss				Passerelle sur l'oued Kroumane.	
Piste de Souk-Djemâa-el-Gour à Aïn-Taoudjat				Passerelle sur l'oued Tizguit.	

NUMERO ET DESIGNATION DES PISTES	CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES PESANT EN CHARGE PLUS DE :				OBSERVATIONS
	7 TONNES	5 TONNES	3 TONNES	1 T. 500	
Piste de Souk-Djemâa-el-Gour à Aïn-Taoudjat				Passerelle sur l'oued Djedida.	
Piste des Ahl-el-Oued (territoire de Taza)					Circulation interdite sur le pont de l'Innaouen aux véhicules pesant en charge plus de 10 tonnes.

ART. 2. — Sur les ouvrages désignés à l'article ci-dessus et sur 100 mètres de part et d'autre de leurs extrémités, la vitesse est limitée à 20 kilomètres à l'heure.

Les mêmes conditions de vitesses sont imposées pour le passage des véhicules sur les ouvrages indiqués ci-après :

Route n° 10 de Mogador à Marrakech. — Pont sur l'oued Chichaoua, entre les P.K. 113,800 et 114,800.

Route n° 24 de Fès à Marrakech par Azrou et Imouzzèr. — Pont sur l'oued Tessaout entre les P.K. 301+500 et 301+600.

Route n° 25 de Mogador à Taroudant par Agadir. — Pont sur l'oued Tidzi, P.K. 19+100 ; pont sur l'oued Semimou, P.K. 29+100 ; pont sur l'oued Tasserassert, P.K. 39+750 ; pont sur l'oued Ygcouloulen, P.K. 79+500.

Route n° 501 de Marrakech à Taroudant. — Pont sur l'oued Reraya, P.K. 37+000.

Route n° 505 d'Agadir à Tiznit. — Pont sur l'oued Massa, P.K. 60+000.

ART. 3. — La vitesse des véhicules ne devra pas excéder 30 kilomètres à l'heure sur le pont dit « de Khelonal », situé à la traversée de l'oued Tensift par la route 125 de Safi à Chichaoua, ainsi que sur 100 mètres de part et d'autre de cet ouvrage.

ART. 4. — Sont abrogés les arrêtés des 12 avril 1933, 10 juillet 1933, 3 mai 1934, 7 mai 1934, 26 juillet 1934, 7 septembre 1934, 12 juin 1935, 17 décembre 1935, 21 décembre 1935, portant limitation de la circulation sur certains ouvrages des routes et pistes du Maroc.

Rabat, le 21 septembre 1936.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de contrôleur de la marine marchande et des pêches maritimes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1930, complété par ceux des 11 et 12 mai 1934, 15 mai 1936 et 25 septembre 1936, relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics et, notamment, l'article 29,

ARRÊTE :

Il est institué un concours pour l'accession à l'emploi de contrôleur de la marine marchande et des pêches maritimes, dont les conditions sont réglées comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Le concours est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Des avis publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat, trois mois à l'avance, feront connaître la date du concours et le nombre des places mises au concours. Ce nombre peut toujours être modifié suivant les besoins.

Le concours a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur général des travaux publics (service de la marine marchande et des pêches maritimes), à Rabat, une demande accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ou pièce justifiant de la qualité de citoyen, sujet ou protégé français, originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

2° Un extrait de la matricule des gens de mer relatant la durée de leurs services, tant dans la marine nationale que dans la marine marchande et, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme des brevets ou diplômes dont ils sont titulaires, dans la marine marchande ;

3° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant inapte à un service actif au Maroc et qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

5° Un extrait du casier judiciaire.

Ces trois dernières pièces devant avoir moins de trois mois de date ;

6° Un engagement du candidat d'accepter toute résidence qui lui serait assignée ;

7° Une note indiquant, d'une façon succincte, les emplois occupés.

Les candidats commis de la direction générale des travaux publics sont dispensés de fournir les diverses pièces ci-dessus.

ART. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article précédent, doivent parvenir à la direction générale des travaux publics (service de la marine marchande et des pêches maritimes) un mois avant la date fixée pour le concours.

ART. 4. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français, jouissant de ses droits civils, ou sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

2° S'il ne remplit les conditions d'âge (45 ans au maximum) et de services (10 ans de services, au moins, dans la marine de guerre ou la marine de commerce) prévues aux articles 11 et 29 de l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics susvisé ;

3° S'il n'est reconnu physiquement apte à servir au Maroc ;

4° S'il n'a été autorisé par le directeur général des travaux publics à prendre part au concours.

ART. 5. — Les demandes des candidats sont instruites par une commission spéciale d'examen nommée par le directeur général des travaux publics.

Cette commission est composée comme suit :

Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes, président ;

Deux membres choisis parmi les fonctionnaires de la direction générale des travaux publics, du service de la marine marchande ou du cadre administratif supérieur.

Le directeur général des travaux publics fait connaître aux candidats, par lettres individuelles, qu'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves, sur le vu du rapport de la commission résumant l'instruction des demandes.

ART. 6. — Le programme des connaissances exigées est développé à la suite du présent arrêté.

ART. 7. — Le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats est développé dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affecté la note de chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

ART. 8. — Les épreuves de la première partie ne comportent que des compositions écrites qui auront lieu à Rabat, sous le contrôle d'une commission de surveillance désignée par le chef de la marine marchande et des pêches maritimes.

Les sujets de compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, au président de la commission de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, ils ne doivent apporter aucun livre ni document.

ART. 9. — Les compositions ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un signe à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

Le surveillant réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; il réunit également, sous pli et sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont remis au président de la commission d'examen avec un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 10. — Les compositions sont corrigées par la commission d'examen prévue à l'article 5 ci-dessus.

La commission d'examen fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu les deux tiers du maximum des points ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie du concours. L'ouverture des enveloppes contenant les nom, devises et signes des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 11. — Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie du concours en sont avisés par le président de la commission d'examen et sont convoqués par lui.

ART. 12. — La deuxième partie du concours comporte des interrogations. Elles sont dirigées par la commission d'examen constituée comme il est dit plus haut.

La commission d'examen totalise les points des première et deuxième parties des épreuves et y ajoute les bonifications suivantes :

a) Services militaires :

1° Légion d'honneur ou médaille militaire pour faits de guerre : 8 points

2° Citation à l'ordre de l'armée : 5 points ;

3° Autre citation ou blessure : 3 points ;

4° 2 points par année complète de services militaires, sans que le total puisse excéder 40 points.

b) Services civils :

2 points par année complète de services rendus dans l'administration des travaux publics du Protectorat, à ajouter à la cote numérique donnée par le chef de service, sans que le total puisse excéder 40 points.

Le classement est établi d'après le nombre total de points obtenus par chaque candidat. Les premiers candidats en nombre égal à celui des places mises au concours, sont déclarés admis à la suite du concours.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires et services civils, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 2 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

ART. 13. — Le directeur général arrête la liste des admissions et procède aux nominations dans l'ordre de classement et suivant les vacances d'emploi.

ART. 14. — Les réclamations contre les opérations de la commission d'examen sont portées devant le directeur général des travaux publics qui statue définitivement.

Rabat, le 30 septembre 1936.

NORMANDIN.

PROGRAMME DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION MARITIMES FRANÇAISES

1° Régime militaire de l'inscription maritime.

Etat spécial des inscrits maritimes. Conditions à remplir pour être porté sur les matricules de l'inscription maritime. Diverses catégories d'inscrits. Obligations militaires des inscrits. Durée de l'assujettissement. Levée pour le service.

2° Organisation du ministère de la marine marchande.

Organisation de l'administration centrale et des services de la marine marchande sur le littoral (notions générales).

3° Navigation maritime.

a) Le navire. — Conditions de francisation des navires. Acte de francisation, congé, droits à percevoir. Vente des navires français à l'étranger. Pavillon, marques d'identité. Dépôts et visa des papiers de bord. Expédition des navires. Taxes de chancellerie. Papiers de bord. Rôle d'équipage : délivrance, tenue matérielle, infractions à la police du rôle. Professionnalité de la navigation. Décomptage des rôles et recouvrement des prestations. Régime spécial aux marins français embarqués sur des navires battant pavillon chérifien.

Administration des navires naufragés (notions générales).

Etat civil à bord : acte de naissance, acte de reconnaissance d'enfant naturel, acte de décès, etc. Procurations. Procès-verbaux de disparition. Constatation judiciaire du décès des marins.

Régime du navire au point de vue de la sécurité nautique : visites, commissions de visites à l'étranger, liquidation et perception des droits de visite (notions générales). Sociétés de classification (notions générales). Réglementation ayant pour objet de prévoir les abordages (notions générales).

b) Le marin et l'équipage (notions générales). — Réglementation du commandement. Brevets et diplômes de la marine marchande. Réglementation du travail et des effectifs. Contrat d'engagement maritime. Obligations de l'armateur à l'égard du marin ; obligations du marin à l'égard de l'armateur. Paiement des salaires. Nourriture et couchage. Traitement des marins malades ou blessés. Rapatriement et conduite. Durée de l'engagement. Résiliation et rupture du contrat. Embarquement et débarquement des marins. Dispositions spéciales au capitaine et aux officiers. Litiges relatifs à l'exécution du contrat d'engagement.

c) Régime d'assurance des marins français contre la vieillesse, le décès et les risques et accidents de leurs professions. — Caisse de retraite des inscrits maritimes. Caisse de retraite des agents du service général. Caisse de prévoyance des marins français contre les risques et accidents de leurs professions. Constatations des blessures et des maladies. Pensions des veuves et secours d'ascendants et d'orphelins (notions générales). Fonctionnement au Maroc des commissions spéciales de visites en vue d'examiner les marins français qui sollicitent une pension.

Caisse des gens de mer. Successions maritimes (notions générales).

d) Régime disciplinaire et pénal de la marine marchande. — Assujettissement. Classification des infractions. Compétence et procédure. Pouvoirs disciplinaires du ministre de la marine marchande (notions générales). Réglementation des enquêtes après naufrages, abordages et autres accidents de mer.

DEUXIÈME PARTIE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION MARITIMES MAROCAINES

1° *Organisation du service de la marine marchande.*
Service central et service sur le littoral.

2° *Navigation maritime.*

a) *Le navire.* — Définition de la navigation maritime. Différents genres de navigation. Conditions de marocanisation des navires, transfert des navires français sous pavillon chérifien. Jaugeage des navires. Établissement et délivrance des papiers de bord, droits perçus à ce titre. Police du pavillon. Marques d'identité. Immatriculation, tenue des matricules. Changement de port d'attache, de nom ; vente des navires. Hypothèques maritimes.

Dépôt et visa des papiers de bord, expédition des navires, taxes à percevoir à ce titre.

Régime du navire au point de vue sécurité nautique : différents genres de visites : visites des navires dont la jauge brute ne dépasse pas 25 tonneaux ; visites des embarcations transportant des passagers. Paiement des vacations des experts.

Réglementation ayant pour objet de prévenir les abordages (notions générales).

b) *Le marin et l'équipage.* — Commandement. Brevets et diplômes exigés. Contrats d'engagement maritime : forme, constatation, énonciations ; obligations de l'armateur à l'égard des marins ; obligations du marin à l'égard de l'armateur. Paiement des salaires. Avances, rétentions, délégations et saisies sur les salaires. Traitement des marins malades ou blessés. Rapatriement. Fin du contrat d'engagement. Embarquement et débarquement.

c) *Régime disciplinaire et pénal de la marine marchande.* — Navires et personnes assujettis au régime disciplinaire et pénal. Fautes de discipline : autorités qualifiées pour connaître des fautes de discipline, punition de ces fautes. Délits maritimes : juridiction compétente, punition des délits. Crimes maritimes : juridiction compétente, punition des crimes.

Réglementation des enquêtes après naufrages, abordages et autres accidents de mer.

d) *Encouragement à l'armement maritime.* — Crédit maritime. Primes et divers modes d'encouragement.

e) *Réglementation des épaves maritimes.* — Récompenses pour faits de sauvetage.

3° *Pêches maritimes.*

Définition de la pêche maritime. Limites de la mer territoriale. Exercice de la pêche par les bateaux étrangers dans les eaux territoriales. Licences de pêche.

Police de la pêche : agents habilités pour constater les infractions à la police des pêches. Constatations des infractions. Établissement et suite à donner aux procès-verbaux. Lieux et époques d'interdiction. Dimensions des poissons pêchés. Appâts et procédés de pêche défendus. Classification des filets au point de vue de la réglementation de la pêche au Maroc. Principales infractions au règlement sur la pêche au Maroc. Saisie du poisson et des engins de pêche. Réglementation de la pêche en flotte (notions générales).

Établissements de pêche maritime : conditions de concession et d'exploitation, occupation temporaire du domaine public.

TROISIÈME PARTIE

DROIT MARITIME INTERNATIONAL

Haute mer. Mer territoriale. Droit de l'État sur la mer territoriale. Situation juridique des navires de commerce dans les ports et dans les eaux étrangères au point de vue disciplinaire, pénal et civil. Droits de visite dans les ports et dans les eaux territoriales (notions très générales).

QUATRIÈME PARTIE

Notions élémentaires de géographie physique, politique et économique de la France et de l'Afrique du Nord, en particulier, du Maroc.

PROGRAMME DES ÉPREUVES

COMPOSITIONS ÉCRITES

	Temps accordé (heures)	Coefficients
1° Composition sur un sujet choisi dans la première partie du programme (législation et réglementation maritimes françaises)	3	8
2° Composition sur un sujet choisi dans la deuxième partie du programme (législation et réglementation maritimes marocaines)	3	8
TOTAL des coefficients		16

Minimum de points pour l'admissibilité : 113.

(Le temps accordé pour les compositions compte à partir du moment où les sujets ont été dictés.)

ÉPREUVES ORALES

1° Une interrogation sur la législation et la réglementation maritimes françaises	5
2° Une interrogation sur la législation et la réglementation maritimes marocaines	5
3° Une interrogation sur le droit maritime international	3
4° Une interrogation sur la géographie	3
TOTAL des coefficients	16

Report des coefficients des compositions écrites

Ensemble des coefficients

Minimum de points pour l'admission : 426.

(Y compris les majorations de points pour services rendus dans l'administration et services de guerre.)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux sur la rhétara « Korra el Djerf », située dans la région des Djenanet à Marrakech, au profit du nadir des Habous kobra de Marrakech.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre, en date du 14 septembre 1936, par laquelle Si Mohamed ben Abdallah, nadir des Habous kobra, demande, au profit de son service, la reconnaissance des droits privatifs sur les eaux de la rhétara « Korra el Djerf » ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la rhétara « Korra el Djerf », située dans la région des Djenanet à Marrakech, au profit des Habous kobra de Marrakech.

A cet effet, le dossier est déposé du 19 octobre au 19 novembre 1936 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques,
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales agricoles intéressées.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 30 septembre 1936.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux sur la rhétara « Korra el Djeraf », située dans la région de Djenanet à Marrakech, au profit du nadiir des Habous kobra de Marrakech.

Les propriétaires de la rhétara Korra el Djeraf ont des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit de la rhétara à la date du présent arrêté, tel que ce débit résulte à cette date des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des observations de débits indiqués au plan annexé à l'original du présent arrêté et au tableau ci-dessous :

NOMS DES RHÉTARAS et numéro d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRE présupposé	DROITS PRIVATIFS sur le débit total de la rhétara	LONGUEURS des galeries souterraines	PROFONDEUR des puits	OBSERVATIONS DES DÉBITS EN LITRES-SECONDE					
					Dates	Débits	Dates	Débits	Dates	Débits
Ain Korra el Djeraf, n° 43 B.	Habous	La totalité du débit	1.405 mètres	Puits n° 1, 11,80	1927	1-8	1932	1-8	1935	1-8
				n° 2, 11,50	Avril	3,00	Mai	6,50	Janvier	4,21
				n° 3, 11"	Juillet	2,25	Juin	5,00	Février	4,69
				n° 4, 10,30			Juillet	3,00	Mars	4,97
				n° 5, 9,40	1928		Août	2,75	Avril	4,00
				n° 6, 8,55	Octobre	4,50	Septembre	2,82	Mai	3,76
				n° 7, 8"			Octobre	4,00	Juin	3,76
				n° 8, 5,50			Novembre	3,25	Juillet	2,88
				n° 9, 4"	1930		Décembre	4,00	Août	2,63
				n° 10, 0"	Avril	3,00			Septembre	2,44
				mesure	Septembre	1,00	1933		Octobre	2,50
					Novembre	3,00			Novembre	3,76
					Décembre	4,20	Janvier	3,95	Décembre	3,51
							Février	3,75		
					1931		Mars	3,90		
					Janvier	4,15	Avril	4,10	1936	
					Mars	3,00	Mai	3,80	Janvier	4,00
					Avril	3,15	Juin	3,00	Février	4,69
					Mai	3,20	Juillet	1,60	Mars	4,00
					Juin	5,75	Août	1,66	Avril	4,00
					Juillet	5,25	Septembre	1,36	Mai	5,12
					Août	5,20	Octobre	3,27	Juin	3,07
					Septembre	5,00	Novembre	3,76	Juillet	2,88
					Octobre	4,40	Décembre	7,30	Août	1,85
					Novembre	4,20			Septembre	1,85
					Décembre	4,50	1934			
							Janvier	5,00		
							Février	6,24		
							Mars	5,12		
					1932		Avril	5,12		
					Janvier	5,00	Mai	5,40		
					Mars	5,00	Juin	4,46		
					Avril	5,75	Juillet	4,21		
							Août	2,63		
							Septembre	3,27		
							Octobre	4,21		
							Novembre	4,21		
							Décembre	4,46		

ASSOCIATIONS

déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

NOM DE L'ASSOCIATION	SIÈGE SOCIAL	BUT	DATE DE LA DÉCLARATION
Association des mutilés de guerre de Casablanca et de sa région	Casablanca	Grouper les combattants mutilés ayant pris part à la guerre 1914-1918, conserver les liens de camaraderie existant entre eux, servir leurs intérêts moraux, sociaux et matériels.	7 février 1936
Groupement français des vieux marocains — précédemment dénommé : Groupement des vieux marocains.	Casablanca	Maintenir et resserrer les liens de cordialité, d'entraide et de bonne camaraderie qui doivent unir tous les Français résidant au Maroc.	29 février 1936
Association des transporteurs de Fès et de sa région	Fès	Établir entre les transporteurs de Fès et de sa région des relations amicales, défendre leurs intérêts corporatifs et leur apporter une aide mutuelle.	2 mars 1936
Club bouliste des amis de la cabane en bois	Port-Lyautey	Pratiquer le sport bouliste.	25 mars 1936
Association des sous-officiers de réserve de Berkane, Martimprey-du-Kiss et Saïdia	Berkane	Défendre les intérêts moraux et matériels des sous-officiers de réserve, perfectionner leur instruction militaire.	3 avril 1936
Société de bienfaisance musulmane de Moulay-Idris	Moulay-Idris	Venir en aide aux miséreux musulmans de Moulay-Idris.	18 avril 1936
Chambre syndicale des exportateurs de bestiaux et bouchers en gros du Maroc	Casablanca	Défendre les intérêts généraux de ses membres, rechercher des débouchés nouveaux, étudier toutes les questions intéressant le commerce des viandes, s'unir avec des associations similaires pour étudier les intérêts économiques communs.	22 avril 1936
Union sportive de Sidi-Slimane	Sidi-Slimane	Pratiquer les sports et les exercices physiques.	22 avril 1936
Cercle éducatif sportif du collège de Port-Lyautey	Port-Lyautey	Favoriser le développement des qualités morales, intellectuelles et physiques des élèves de cet établissement.	22 avril 1936
Association amicale des médecins de Marrakech	Marrakech	Resserrer les liens confraternels entre les médecins de Marrakech, veiller aux intérêts moraux et matériels de la profession.	25 avril 1936
Association des primeuristes français du Maroc	Casablanca	Défendre les intérêts professionnels et collectifs de ses membres, rechercher de nouveaux débouchés, étudier tous moyens permettant l'amélioration du matériel, des emballages, des expéditions, du transport et de la vente.	27 avril 1936
Association des officiers de réserve du territoire d'Agadir	Agadir	1° Maintenir la camaraderie fraternelle du front ; 2° Prêter à ses membres l'assistance morale et matérielle dont ils pourraient avoir besoin ; 3° Se faire, auprès des pouvoirs publics, l'interprète des desiderata de ses membres ; 4° Entretenir et perfectionner les aptitudes militaires des officiers de réserve de toutes armes ; 5° Rester en contact permanent avec l'autorité militaire et resserrer les liens entre officiers d'active et de réserve ; 6° Conserver le culte de la patrie et honorer la mémoire des militaires morts dans l'accomplissement de leur devoir.	27 avril 1936
Les Amis de la musique	Khouribga	Favoriser la venue à Khouribga d'artistes, et assurer à ses membres de belles auditions musicales.	30 avril 1936
Billard-club de Port-Lyautey	Port-Lyautey	Pratiquer le billard, le ping-pong et autres jeux.	2 mai 1936
Association de gymnastique de Kasba-Tadla	Kasba-Tadla	Pratiquer la gymnastique, le tir, la natation, le basket-ball et, en général, tous les sports entrant dans le domaine de l'éducation physique et de la préparation militaire.	7 mai 1936

NOM DE L'ASSOCIATION	SIÈGE SOCIAL	BUT	DATE DE LA DÉCLARATION
Groupement rural des familles nombreuses d'Aïn-Taoudjat	Aïn-Taoudjat	Protéger les familles nombreuses et défendre leurs droits et leurs intérêts dans la société.	7 mai 1936
La Champagne au Maroc	Rabat	Grouper les personnes se rattachant par un lien de parenté ou d'alliance à la Champagne et faciliter entre elles les relations de toutes sortes.	12 mai 1936
Amicale des défenseurs agréés	Casablanca	Défendre les intérêts professionnels de ses membres et améliorer leur situation matérielle et morale.	15 mai 1936
Comité des fêtes et des sports de la ville de Salé	Salé	Encourager et développer la pratique des sports. Favoriser l'expansion de la plage par l'organisation de toutes fêtes ou manifestations sportives.	15 mai 1936
Association marocaine de la cinématographie et des branches qui s'y rattachent	Casablanca	Défendre les intérêts corporatifs, régler par voie de conciliation tous les différends qui pourraient survenir soit entre ses adhérents, soit entre ses adhérents et des tiers.	18 mai 1936
Association des adhérents à la « L'Étoile du foyer » et à la « Société d'épargne des retraités »	Rabat	Défendre les intérêts des déposants et des emprunteurs de la société « L'Étoile du foyer » et de la « Société d'épargne des retraités ».	21 mai 1936
Société musulmane de bienfaisance de Boucheron	Boucheron	Secourir les faibles et les pauvres dans la tribu des Mdakra et le centre de Boucheron, subvenir aux besoins des infirmes, des enfants, des vieillards et des malades, atténuer la misère par tous les moyens.	25 mai 1936
Amicale de perfectionnement des sous-officiers de réserve de Settlat	Settlat	Développer l'esprit militaire et les sentiments de camaraderie entre réservistes, concourir à la préparation militaire.	2 juin 1936
Centre d'assistance de Port-Lyautey	Port-Lyautey	Assister les indigents, européens et marocains musulmans.	4 juin 1936
OEuvres sociales de l'enfance	Port-Lyautey	Entretenir la « Goutte de lait » et la « Crèche-garderie » et assurer le bon fonctionnement de ces œuvres.	4 juin 1936
Société de bienfaisance israélite de Mogador	Mogador	Venir en aide aux israélites nécessiteux par la distribution d'aliments et l'hébergement. Créer une cantine scolaire. Favoriser l'enseignement par des fournitures scolaires aux élèves méritants nécessiteux.	5 juin 1936
Association des colons de Sidi-Slimane	Sidi-Slimane	Défendre les intérêts généraux de l'agriculture et de l'élevage, étudier toutes les questions se rapportant à l'agriculture et à la colonisation, organiser et intensifier la production agricole et la vente des produits, développer l'esprit de solidarité entre ses membres.	5 juin 1936
Cercle des anciens collégiens de Port-Lyautey	Port-Lyautey	Développer la pratique du foot-ball association, de l'athlétisme et de tous les sports en général, préparer les jeunes gens au brevet d'aptitude militaire et aux compétitions sportives, favoriser l'amélioration intellectuelle et morale des membres.	8 juin 1936
Groupement des détaillants et artisans en chaussures de Rabat	Rabat	Défendre les intérêts professionnels et corporatifs de ses membres, développer chez eux les sentiments de solidarité.	11 juin 1936
Fédération marocaine des sociétés d'anciens légionnaires	Rabat	Maintenir entre les anciens légionnaires l'affectueuse camaraderie de la légion, le souvenir de la fierté des sacrifices librement consentis, faire connaître, aimer et défendre la légion étrangère française, procurer aux associations adhérentes des avantages qu'elles ne peuvent obtenir isolément, étudier et centraliser les vœux à soumettre au congrès annuel de l'Union des sociétés d'anciens légionnaires.	12 juin 1936
Association des arboriculteurs des Chaouïa et Doukkala	Casablanca	Défendre les intérêts généraux des planteurs d'arbres fruitiers, étudier toutes les questions techniques ayant trait aux arbres fruitiers, à l'écoulement et à la conservation des produits, diffuser toutes les connaissances pouvant servir à ce but.	19 juin 1936
La Franco-marocaine	Oujda	Etudier et exécuter des morceaux de musique.	22 juin 1936
Société de tir de Fedala	Fedala	Organiser l'entraînement au tir et à la préparation militaire.	25 juin 1936

NOM DE L'ASSOCIATION	SIÈGE SOCIAL	BUT	DATE DE LA DÉCLARATION
Société de bienfaisance musulmane des Zaïdia	Boulhaut	Secourir les musulmans pauvres, hospitaliser les vieillards et infirmes indigents et atténuer par tous moyens la misère.	25 juin 1936
Association mutuelle du personnel civil du parc régional de réparation et d'entretien du matériel de Casablanca, précédemment dénommée « Groupement français des employés et ouvriers civils du parc annexe de réparations automobiles de Casablanca »	Casablanca	Etablir entre ses membres des liens de solidarité et de camaraderie. Allouer des secours en cas de maladie ou de décès.	26 juin 1936
Association de bienfaisance espagnole de Meknès	Meknès	Venir en aide aux nécessiteux sans distinction de race, religion ou nationalité.	30 juin 1936
Chambre syndicale des négociants en vins de Meknès et de sa région ..	Meknès	S'occuper de tout ce qui peut être utile au développement du commerce des vins et spiritueux au Maroc, créer un centre de surveillance et d'action pour la défense des intérêts généraux de ce commerce dans ses rapports avec les pouvoirs publics et les chambres de commerce, fournir aux tribunaux et aux particuliers des experts pour l'examen de toutes contestations relatives au commerce des vins et spiritueux.	7 juillet 1936
Club des célibataires de Khouribga.	Khouribga	Resserrer les liens de camaraderie entre les célibataires de Khouribga.	7 juillet 1936
Fédération des chambres syndicales de la chaussure au Maroc	Casablanca	Assurer la défense des intérêts du commerce et de l'industrie de la chaussure.	8 juillet 1936
Association professionnelle des artistes musiciens du Maroc	Casablanca	Défendre les intérêts de ses membres, améliorer leur sort, garantir leur travail, former une caisse de secours mutuels.	11 juillet 1936
Association sportive d'El-Hajeb	El-Hajeb	Encourager et pratiquer les sports.	31 juillet 1936
Association amicale des ouvriers et patrons coiffeurs, précédemment dénommée : « Association amicale des ouvriers coiffeurs »	Rabat	Poursuivre l'amélioration professionnelle de ses membres. Pratiquer l'entraide sociale entre les membres adhérents.	1er août 1936
Amicale des anciennes et anciens élèves de quatrième année normale du Maroc	Rabat	Etablir des rapports de sympathie et de solidarité entre les élèves et les anciens élèves, faire de la section normale un foyer actif de vie morale, intellectuelle et artistique. Témoigner, à l'occasion de tout événement marquant, la sympathie de l'association à chacun de ses membres.	3 août 1936
Société française de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer	Oujda	Adoucir le sort des malades et des blessés du corps d'occupation du Maroc, venir en aide aux familles des hommes appelés sous les drapeaux.	11 août 1936
Société de bienfaisance musulmane de Berrechid	Berrechid	Secourir les faibles et les pauvres de la tribu des Oulad-Harriz et de la ville de Berrechid, subvenir aux besoins des enfants, des vieillards et des malades et atténuer la misère par tous les moyens.	11 août 1936
Union des agents des réseaux du Maroc	Rabat	Défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres, assurer l'éducation intellectuelle des adhérents, pratiquer la mutualité.	25 août 1936

REMISE D'UN DÉBET ENVERS L'ÉTAT

Par arrêté viziriel en date du 29 septembre 1936, il est fait remise gracieuse à M. l'interprète-capitaine Lesur Emile, détaché au bureau de recrutement du Maroc, de la somme de trois mille quatre cent trente-trois francs trente-trois centimes (3.433 fr. 33) représentant le montant d'une indemnité de fonctions de herbère perçue à tort au titre des exercices 1928, 1929 et 1930.

DÉCRET DU 19 SEPTEMBRE 1936

portant désignation des présidents des tribunaux militaires permanents du Maroc.

(Journal officiel de la République française,
du 24 septembre 1936, page 10090.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre et, notamment, les articles 10 et 12 de ladite loi ;

Vu le décret du 16 octobre 1928 fixant le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ;

Vu le décret du 10 septembre 1935 portant règlement d'administration publique à l'effet de déterminer les conditions d'application en zone française du Maroc de la loi du 9 mars 1928, notamment l'article 5.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Leris, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est désigné pour le premier semestre de l'année judiciaire 1936-1937, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels et assimilés, séant à Casablanca, Meknès et Fès.

ART. 2. — Sont désignés, pour le premier semestre de l'année judiciaire 1936-1937, pour présider les mêmes tribunaux devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilés :

Tribunal militaire permanent de Casablanca

M. Lidon, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Tribunal militaire permanent de Meknès

M. Victor Jean, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Tribunal militaire permanent de Fès

M. Perrin, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Ces magistrats se remplacent réciproquement et indistinctement à la présidence desdits tribunaux.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 19 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

MARC RUGART.

Le ministre des affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêtés du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date des 28 juillet et 18 août 1936, sont promus secrétaires principaux de 1^{re} classe :

(à compter du 1^{er} août 1936)

M. SÉNÉCHAL Maurice, secrétaire principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1936)

M. BORCHI Jean, secrétaire principal de 2^e classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par dahir en date du 24 août 1936, l'amin des douanes MOHAMED BEN MOSTAPHA BEN AMAR, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1936.

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 4 septembre 1936, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1936 :

Inspecteur principal hors classe de comptabilité

M. BLOSSIER Maurice, inspecteur principal de 1^{re} classe au contrôle des engagements de dépenses.

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. MILLERON Jacques, sous-chef de bureau de 3^e classe au service du budget et du contrôle financier.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. RUÉ Maurice, rédacteur de 2^e classe, au bureau de l'inspection.

Par arrêtés du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 4 septembre 1936, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1936 :

Commis principal de 2^e classe

M. CASTELLI Simon, commis principal de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. DAVER Raoul, commis de 2^e classe.

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 4 septembre 1936, M. SILVE Raoul, commis de 2^e classe, en disponibilité pour satisfaire aux obligations du service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 16 septembre 1936, au service du budget et du contrôle financier.

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date des 14 et 19 septembre 1936, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1936 :

Contrôleur principal de 1^{re} classe (échelon exceptionnel)

M. BRINES Louis, contrôleur principal de 1^{re} classe.

Contrôleur principal de 2^e classe

M. PEYRATAUD Auguste, contrôleur de 1^{re} classe.

Vérificateur principal de 2^e classe

M. VINCIGUERRA Jacques, vérificateur de classe unique.

Contrôleur de 1^{re} classe

M. FLEURET René, contrôleur de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. MOUILLER Maurice, contrôleur de 3^e classe.

Lieutenant de 1^{re} classe

M. BELLIS Pierre, lieutenant de 2^e classe.

*Brigadier de 2^e classe*M. LAMÉ Robert, brigadier de 3^e classe.*Sous-brigadier de 1^{re} classe*MM. SANTOLINI Antoine et BARTOLI François, sous-brigadiers de 3^e classe.*Préposé-chef de 2^e classe*M. COLONNA Jean, préposé-chef de 3^e classe.*Préposé-chef de 3^e classe*MM. ANDRÉ Honoré et BOIFFILS André, préposés-chefs de 4^e classe.*Préposé-chef de 4^e classe*M. PANTALACCI Joseph, préposé-chef de 5^e classe.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 19 septembre 1936, M. CHARLY Alexandre est nommé préposé-chef de 6^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1936.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 17 septembre 1936, sont promus à la 1^{re} classe de leur grade, à compter du 1^{er} octobre 1936 :

MM. BONNAFOUS Ernest, CHARTIER Ferdinand, VALETTE Louis, contrôleurs principaux de 2^e classe.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 2 septembre 1936, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1936 :

*Percepteur de 1^{re} classe*M. ROYER Robert, percepteur de 2^e classe.*Commis principal de 1^{re} classe*M. BRUNET Lucien, commis principal de 2^e classe.*Commis principal de 3^e classe*M. DUBOIS Joseph, commis de 1^{re} classe.*Collecteur principal de 2^e classe*M. ROQUES Marcel, collecteur principal de 3^e classe.*Collecteur principal de 3^e classe*

MM. MEUNIER Eugène et NONZA François, collecteurs principaux de 4^e classe.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 25 septembre 1936, est acceptée, à compter du 16 septembre 1936, la démission de son emploi offerte par M. CHERIF ABDELMAJID, interprète de 4^e classe du service du contrôle civil (cadre général), qui est rayé des cadres à compter de la même date.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 24 septembre 1936, M. Mattéi Ange, collecteur de 1^{re} classe des régies municipales, dont la démission a été acceptée à compter du 1^{er} octobre 1936, est rayé des cadres à partir de la même date.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 1246, du 11 septembre 1936, page 1132.

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Vérificateur des poids et mesures de 3^e classe

Au lieu de :

« GARDINI Paul » ;

Lire :

« GARDINI Vincent. »

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement d'un contrôleur de la marine marchande et des pêches maritimes.

Un concours s'ouvrira à Rabat, le lundi 18 janvier 1937, pour le recrutement d'un contrôleur de la marine marchande et des pêches maritimes du Maroc.

Les conditions et le programme du concours sont publiés d'autre part, dans ce même Bulletin officiel.

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés à la direction générale des travaux publics (service de la marine marchande et des pêches maritimes), à Rabat.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour six emplois de chef de comptabilité du service du contrôle civil, aura lieu à Rabat, à partir du mardi 15 décembre 1936.

Ce concours est ouvert aux commis des services civils du Protectorat et aux vérificateurs des régies municipales justifiant avoir accompli, en l'une ou l'autre de ces qualités, plus de trois années de services effectifs et ayant obtenu l'autorisation de se présenter.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929, inséré au Bulletin officiel du Protectorat, n° 857, du 26 mars 1929, page 837.

Les demandes d'inscription seront reçues à la direction des affaires politiques (service du contrôle civil), jusqu'au 15 novembre 1936.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires, à l'administration centrale

Il est ouvert un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale. Le nombre des places mises au concours est fixé à dix au minimum.

Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes.

Les épreuves commenceront le 23 novembre 1936.

Les demandes d'admission seront reçues jusqu'au 15 octobre 1936 inclus.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent satisfaire aux conditions ci-après :

1^{re} Posséder la qualité de Français ;

2^{re} Pour les candidats du sexe masculin, être libéré des obligations du service militaire actif en temps de paix et être âgé de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les femmes doivent être âgées de vingt et un ans au minimum et de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Toutefois, ces limites d'âge sont reculées d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à une retraite dans les conditions prévues par la loi du 14 avril 1924 ;

3^e Être titulaire soit d'un diplôme de licence, soit d'un des diplômes équivalents prévus par le règlement du concours.

Les rédacteurs perçoivent un traitement allant de 14.000 à 30.000 francs.

Ils ont accès aux grades de sous-chef de bureau, chef de bureau, directeur adjoint ou sous-directeur.

Les traitements ci-dessus indiqués sont augmentés de l'indemnité annuelle de résidence de 2.240 francs et, s'il y a lieu, des allocations annuelles pour charges de famille.

Les demandes de renseignements, de programme et d'admission doivent être adressées au ministère du travail (bureau du personnel, 4^e section, 127, rue de Grenelle, Paris (7^e)).

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1936

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1936			1935			1936		1935		1936			1935			1936		1935	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
RECETTES DU 29 JUILLET AU 4 AOUT 1936 (31^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	138.100	677	204	178.800	876		40.700	21	3.297.000	19.250	4.486.800	21.994			559.800	12		
	Zone espagnole..	93	25.500	274	93	16.700	179	8.800		52.7	630.900	6.783	555.900	5.977	75.000	13				
	Zone tangéroise..	18	8.500	472	18	7.500	416	1.000		13.3	200.800	11.156	198.700	11.039	2.100	1				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.250.700	2.160	579	1.151.100	1.988	99.600	9		33.081.300	57.135	34.906.900	60.288			1.825.600	5		
Ligne n° 6		354	153.070	432	373	98.140	263	54.930	56		3.177.980	8.977	2.840.000	7.614	337.890	12				
Ligne n° 8		142	69.060	486							953.710	6.928								
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	8.870	90	305	48.120	157		39.250	82	685.410	2.247	765.230	2.509			79.970	10		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		137	4.880	36	458	12.480	27		7.600	61	109.940	802	685.330	1.496			575.390	84		
RECETTES DU 5 AU 11 AOUT 1936 (32^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	138.600	679	204	155.400	760		16.800	10.8	4.065.600	19.929	4.642.200	22.755			576.600	12		
	Zone espagnole..	93	27.100	291	93	15.900	170	11.200	70		658.000	7.075	571.800	6.148	86.200	15				
	Zone tangéroise..	18	8.100	459	18	8.100	450				208.900	11.666	206.800	11.489	2.100	1				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.256.200	2.170	579	1.694.200	2.926		438.000	26	34.337.500	59.305	36.601.100	63.214			2.263.600	6		
Ligne n° 6		354	119.560	337	373	78.870	211	40.690	52		3.297.450	9.314	2.918.570	7.825	378.580	13				
Ligne n° 8		142	65.860	464							1.049.570	7.392								
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	12.100	40	305	26.400	86		14.360	54	697.510	2.287	791.840	2.596			94.330	12		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		137	4.730	35	458	20.720	45		15.990	77	114.670	887	706.050	1.541			591.380	84		
RECETTES DU 12 AU 18 AOUT 1936 (33^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	137.200	672	204	155.600	762		18.400	11.8	4.202.800	20.602	4.797.800	23.518			595.000	12		
	Zone espagnole..	93	22.200	293	93	18.100	194	4.100	22		650.200	7.314	589.900	6.343	90.300	15				
	Zone tangéroise..	18	7.100	394	18	8.000	444		900	11	216.000	12.000	214.800	11.933	1.200	1				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.092.500	1.847	579	1.199.400	2.072		106.900	9	35.430.000	64.192	37.800.500	65.286			2.370.500	6		
Ligne n° 6		354	173.700	490	373	81.490	218	92.210	113		3.471.150	9.805	3.000.360	8.044	470.790	16				
Ligne n° 8		142	59.670	420							1.109.240	7.812								
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	21.910	72	305	38.150	125		16.240	43	719.420	2.359	829.990	2.721			110.570	13		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		137	2.140	16	458	12.490	27		10.350	81	110.810	853	718.540	1.569			601.730	84		
RECETTES DU 19 AU 25 AOUT 1936 (34^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	133.100	652	204	165.500	811		32.400	19.5	4.335.900	21.254	4.963.300	24.320			627.400	13		
	Zone espagnole..	93	25.700	276	93	16.000	172	9.700	37.7		705.900	7.590	605.900	6.514	100.000	16				
	Zone tangéroise..	18	6.400	355	18	7.800	422		1.200	15.7	222.400	12.356	222.400	12.355						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.108.700	1.915	579	1.062.700	1.835	46.000	4		36.538.700	63.107	38.463.200	67.121			2.324.500	6		
Ligne n° 6		354	129.350	365	373	28.810	77	100.540	349		3.690.500	10.170	3.029.170	8.121	571.330	19				
Ligne n° 8		142	65.270	460							1.174.510	8.271								
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	31.450	103	305	56.370	185		24.920	44	750.870	2.462	846.360	2.907			135.490	15		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		137	5.790	42	458		115		46.920	89	122.600	895	771.250	1.766			648.650	84		
RECETTES DU 26 AOUT AU 1^{er} SEPTEMBRE 1936 (35^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	142.100	696	204	165.900	813		23.800	11	4.478.000	21.951	5.129.200	25.142			651.200	13		
	Zone espagnole..	93	22.800	245	93	17.000	182	5.800	25		728.700	7.835	612.900	6.697	105.800	17				
	Zone tangéroise..	18	5.100	283	18	7.300	405		2.200	30	227.500	12.639	229.700	12.761			2.200	1		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.011.400	1.747	579	958.800	1.656	52.600	5		37.550.100	64.853	39.822.000	68.777			2.271.900	6		
Ligne n° 6		354	108.540	307	373	21.270	57	87.270	410		3.709.040	10.478	3.050.440	8.178	658.600	22				
Ligne n° 8		142	65.340	460							1.239.850	8.731								
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	33.000	125	305	43.650	143		5.650	43	784.870	2.556	930.010	3.030			141.140	15		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		137	3.270	24	458	9.650	21		6.350	66	125.870	919	780.900	1.705			655.030	84		

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 21 au 27 septembre 1936

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	17	17	33	39	106	8	"	2	"	10	31	"	16	2	49
Fès	2	"	2	4	8	13	7	3	8	31	"	1	"	"	1
Marrakech	1	1	2	4	8	2	12	1	1	16	"	"	"	1	1
Meknès	6	14	2	2	24	3	"	1	"	4	"	"	"	"	"
Oujda	2	11	1	6	20	5	1	4	"	10	"	"	"	"	"
Port-Lyautey	"	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rabat	1	10	1	32	44	15	28	1	11	55	"	"	"	"	"
TOTAUX	29	53	41	89	212	46	48	12	20	126	31	1	16	3	51

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	22	56	9	4	"	1	92
Fès	13	18	2	1	"	"	34
Marrakech	3	14	1	"	"	"	18
Meknès	8	16	"	"	1	"	25
Oujda	7	2	3	"	"	"	12
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	"	"
Rabat	9	81	7	1	1	"	99
TOTAUX	62	187	22	6	2	1	280

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 21 au 27 septembre 1936, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, le même nombre de placements que la semaine précédente (212).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (126 contre 187), alors que le nombre des offres non satisfaites est en augmentation (51 contre 26).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 50 Européens, dont 17 hommes et 33 femmes (un mécanicien agricole, un maraîcher, 3 menuisiers, 3 monteurs électriciens, 2 mécaniciens, un plombier,

un maçon, un barman, un garçon de café, un coiffeur pour hommes, 2 commis aux écritures, 2 sténodactylographes, 2 dactylographes, une téléphoniste, 2 couturières, 2 serveuses de restaurant, 2 femmes de chambre et 23 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 56 Marocains, dont 17 hommes et 39 femmes (un maçon, 2 garçons de magasin, 3 chauffeurs, 7 domestiques masculins, 4 garçons d'hôtel et 39 bonnes à tout faire).

2.585 chômeurs européens, dont 525 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a placé 4 Européens (2 ferrailleurs, une cuisinière et une bonne à tout faire), ainsi que 4 Marocains (une bonne d'enfant et 3 femmes de ménage), 104 manœuvres marocains ont été embauchés par les travaux publics.

186 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à 3 Européens (un maçon, une cuisinière et une serveuse de restaurant), ainsi qu'à 5 Marocains (un encaisseur, 2 cuisinières et 2 bonnes à tout faire).

153 chômeurs européens, dont 9 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé 8 Européens (2 ouvriers agricoles, un mécanicien agricole, un chauffeur, un ébéniste, un plombier et 2 femmes de ménage), ainsi que 16 Marocains (10 journaliers, un valet de chambre, 2 cuisiniers, un serveur de restaurant et 2 bonnes à tout faire).

84 chômeurs européens, dont 4 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché du travail ne présente pas de changement notable.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à 3 Européens (un maçon, un soudeur et une femme de ménage), ainsi qu'à 17 Marocains (8 manœuvres, 3 domestiques masculins et 6 femmes de ménage).

89 chômeurs européens, dont 11 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Port-Lyautey, le bureau de placement a placé 2 domestiques marocaines.

85 chômeurs européens, dont une femme, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a placé 2 Européens (un plombier et une femme de ménage, ainsi que 42 Marocains (4 cuisiniers, 4 domestiques masculins, 2 plongeurs, 2 cuisinières, 2 laveuses et 28 bonnes à tout faire).

336 chômeurs européens, dont 83 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 21 au 27 septembre 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.737 repas. La moyenne journalière des repas a été de 248 pour 88 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 29 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine 5.151 rations complètes et 706 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 736 pour 206 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 101 pour 52 chômeurs et leurs familles. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 5.111 repas aux miséreux marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 97 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 1.196 repas et 27 bons de vivres aux chômeurs et à leurs familles : 72 chômeurs européens ont été assistés dont 9 sont à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 95 ouvriers dont 80 Européens et 15 sujets français.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 62 ouvriers, dont 28 Européens et 34 sujets français. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres et en médicaments à 41 chômeurs et à leurs familles.

A Meknès, les chantiers municipaux de chômage ont occupé 31 terrassiers français. La Société française de bienfaisance a assisté 27 chômeurs et 45 membres de leurs familles : 14 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 1.008 repas ont été distribués au cours de cette semaine.

La Société de bienfaisance musulmane a distribué 2.568 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 17 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.159 rations complètes, 1.566 rations de pain, 567 rations de soupe et 7 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 39 ouvriers, dont 14 Européens et 25 Marocains.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.495 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 213 pour 47 chômeurs et leurs

familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 30 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté 1.254 miséreux et distribué 2.508 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 53 ouvriers.

Immigration pendant le mois de septembre 1936

Au cours du mois de septembre 1936, le service du travail a visé 105 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 80 visés à titre définitif et 25 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 3.

Au point de vue de la nationalité, les 80 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 48 Français ou sujets français, un Belge, 6 Espagnols, 3 Italiens, un Luxembourgeois, un Polonais, 3 Russes, 10 Suisses, 6 Tchécoslovaques et un Yougoslave.

Sur ces 80 contrats ainsi visés définitivement, 70 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 47 en faveur de Français et 23 en faveur d'étrangers ; les autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 3 en faveur de Français et 7 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 80 contrats visés à titre définitif, est la suivante : pêche : 1 ; forêts et agriculture : 5 ; industries extractives : 2 ; industries chimiques : 1 ; vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles : 8 ; métallurgie et travail des métaux : 4 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 2 ; manufacture : 1 ; commerce de l'alimentation : 6 ; commerces divers : 2 ; professions libérales : 5 ; services domestiques et soins personnels : 43.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 21 SEPTEMBRE 1936. — *Tertib et prestations 1936* : circonscriptions de : Meknès, pachalik, Chaouïa-nord, Mouline-el-Outa, Fès, pachalik, Salé, pachalik, Mazagan, pachalik ; cercle de Taroudant, pachalik ; bureau d'Outat-Oulad-el-Haj, caïdat des Oulad-el-Haj (ksouriens du Sud).

LE 5 OCTOBRE 1936. — *Patentes et taxe d'habitation* : Casablanca-sud (2^e émission 1935).

Patentes : Petitjean (4^e émission 1935) ; Port-Lyautey (2^e émission 1936) ; Oujda (7^e émission 1934) ; Ain-Diab (3^e émission 1935) ; contrôle civil de Fès-banlieue (1^{re} émission 1934 et 2^e émission 1935) ; contrôle civil des Hayaïna 1936 ; Souk-el-Arba-du-Rharh (2^e émission 1934) ; Guercif (2^e émission 1936).

LE 12 OCTOBRE 1936. — *Patentes* : cercle de Tahala (2^e émission 1936) ; Casablanca-centre (2^o émission 1934).

Taxe urbaine : Rabat-Aviation (1936 et 2^e émission 1935) ; Agadir (1936, articles 1^{er} à 34, 41, 54, 63, 65 à 67, 69, 164, 1.345 à 1.348, 1.381) ; Agadir (2^e émission 1935).

Patentes et taxe d'habitation : Rabat-Aviation 1936 ; Fedala (articles 3.001 à 3.031).

LE 19 OCTOBRE 1936. — *Tertib et prestations 1936* : cercle de Tiznit, caïdats des Ahl-Tiznit, Ait-Brîm, Ida-ou-Baâquill, Oulad-ferrar ; bureau d'Ida-ou-Tanan, Ahl-Tinkert, Ait-Ouanoukrim, Heflas-sen, Ait-Ouerha ; bureau d'Ouaouizarht, Ait-Saïd-ou-Ichou, Ait-Mazirh ; cercle du Haut-Ouerha, Mezziat, Mezraoua ; bureau des Tieta-des-Beni-Oulid, Senhaja-de-Doll ; bureau de Moulay-Bouazza, Ait-Chao, Ait-Raho, M'Barkine ; annexe des Zaïan, chorfas Amaroq, Imarhzen-Hassan, Ait-Lahcen, Ait-Sidi-bou-Abbed ; annexe d'Imi-n-Tanout, Seksaoua (caïd Hadj Hafi), Seksaoua, caïd Thomi M'Zouda, Densira ; bureau d'Argana, Ida-ou-Mahmoud, Ida-ou-Ziki ; cercle de Midell, Ait-Mamon, Ait-Touloud, Ait-Oueffellat ; circonscriptions de : Ouaouizarht, Beni-Ayatt, Taïnesto, Ouerba ; Taza-banlieue, Beni-

Oujjane ; Berguent, Oulad-Sidi-Ali-Bouchenafa, Oulad-Bakti, Oulad-Sidi-Abdelhakem ; Oulmès, Ait-Hatten ; Chemaïa, Zerâa ; Dar-ould-Zidouh, Beni-Amir-ouest ; Mazagan, Oulad-Bouaziz-nord ; Hayaïna, Oulad-Riab ; Tsoul, Tsoul ; Petitjean, Tekna, Chebanat, Oulad-Delimi ; Rhafsai, Jaïa ; Khemissèt, Ait-Ali-ou-Lahcen, Kothyines ; Oued-Zem, Moualine-Dendoune ; Tamanar, Ida-ou-Guelloul, Ait-Aïssi, Ait-Tameur ; Souk-el-Arba, Sefiane-sud, Moktar, Chichaoua, Frouga, Oulad-bou-Seba, Oulad-M'Tâa ; Ait-Ourir, Glaoua-nord ; Oujda-ban-lieu, Oujada ; Beni-Yala, Angad ; Azemmour, Chiadma-Chtouka ; bureaux de : Mesguitem, Merhraoua, Metalsa ; Berkine, Ait-Telt-de-la-Fahama ; Taharsouk, Marnissa ; Tinerkri, Ait-Melrhab ; cir-conscriptions de : Berkane, Beni-Attig du sud ; Meknès-banlieue, Guerrouane du nord, caïd Aïssa ; Berrechid, Oulad-Abbou ; Benahmed, Oulad-M'Hamed ; Mogador, Ait-Zelten ; Srahrna-Zemrane, Beni-Ameur, Oulad-Yacoub ; Oujda-ville, pachalik ; Rabat-ville, pachalik ; Tedders, Beni-Hakem ; Guercif, Oulad-Baho, Haoura ; Boujad, Chougran ; Safi, Behatra-nord ; Rahamna, Rehamna-sud ; Marra-kech-banlieue, Sektana-Rhirhaya ; Bab-el-Mrouj, Taïffa.

Taxe urbaine : Agadir 1936 ; l'Oasis (1936, 2^e émission 1935 et 2^e émission 1934) ; Casablanca-nord (5^e arrondissement, articles 67.001 à 68.716, 68.717 à 69.000 et 71.001 à 71.851).

Patentes et taxe d'habitation 1936 : l'Oasis.

Le 26 octobre 1936. — Patentes et taxe d'habitation 1936 : Casablanca-centre (articles 49.501 à 52.368, 3^e arrondissement) ; Fedala (articles 1^{er} à 2.461).

Rabat, le 3 octobre 1936.

P. le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
BAYLE.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période
du 26 septembre au 3 octobre 1936

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi	Marché sans affaires			
Mardi	115 rendu 114,50 mag.			
Mercredi	Marché sans affaires			
Jeudi	Pas de cours			
Vendredi	Marché sans affaires			

Demandez le A 18.52

CENTRE IMMOBILIER

50, rue Poincaré, Casablanca

Pour acheter ou vendre des immeubles, terrains, villas,
avances à la construction, hypothèques, fonds de commerce.

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au

Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction

écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,

Recette postale de Rabat-Résidence

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.